Quatre-vingt-deuxième année. — N° 67. Le Numéro : 10 francs. Samedi 18 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-327 du 15 mars 1950 relative au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de six à trois des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse (p. 3063).

Loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (p. 3064).

Loi n° 50-329 du 17 mars 1950 autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur (p. 3064).

Loi n° 50-311 complétant l'article 3 de la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 3064).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret n° 50-330 du 17 mars 1950 modifiant le décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (p. 3064).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-331 du 16 mars 1950 modifiant les indemnités et émoluments relatifs à l'exercice des voies de recours en matière de pensions militaires (p. 3065).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 mars 1950 portant nomination du président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés (p. 3065).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-332 du 16 mars 1950 relatif aux nouveaux traitements des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 3066).

Décret du 17 mars 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Carcassonne (Aude) (p. 3066).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à l'école militaire préparatoire des Andelys (Eure) (p. 3066).

Décrets du 16 mars 1950 portant régularisation de situation militaire, acceptation de démission et modification d'un précédent décret (armée de terre, active et réserve) (p. 3066).

Décrets du 16 mars 1950 portant admissions dans les cadres de réserve du service des poudres (p. 3067).

Décret du 16 mars 1950 portant promotion et nomination dans le corps des officiers d'administration « Comptables des matières » (p. 3067).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3067).

Décret portant radiation des cadres (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 3067).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-333 du 16 mars 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les régisseurs comptables de l'Etat et des établissements publics de l'Etat sont dispensés de produire des pièces justificatives aux payeurs (p. 3067).

Décret du 16 mars 1950 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 3067).

Arrêté du 14 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3067).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-334 du 16 mars 1950 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à la licence ès lettres (p. 3070).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-335 du 16 mars 1950 relatif à l'application, dans les départements français d'outre-mer, de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur (p. 3068).

Décret du 16 mars 1950 relatif à la rétrocession des actions de l'ancienne société Air France par le gouvernement tchécoslovaque (p. 3068).

Décret du 16 mars 1950 portant approbation, dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Le Gers (p. 3068).

Décret du 16 mars 1950 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 3068).

Arrêté du 15 mars 1950 portant création de comités techniques d'importation (p. 3068).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 3070).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 mars 1950 portant nomination du directeur général de la régie des mines de la Sarre (p. 3070).

Décret octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de l'Ain, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Jura et du Doubs (rectificatif) (p. 3070).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 3070).

Ministère de l'agriculture.

Décret instituant des réserves de pêche (rectificatif) (p. 3070).

Arrêté du 14 mars 1950 relatif à la composition de la commission des blés durs (p. 3071).

Arrêtés et *décision* portant maintien en disponibilité, nominations, réintégration, titularisations et promotions (eaux et forêts et protection des végétaux) (p. 3071).

Circulaire aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs conservés (rectificatif) (p. 3072).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er mars 1950 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 3072).

Décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 3072).

Arrêtés portant titularisations, intégrations et réintégration, attribution de rappels, mises en position de mission et de congé, acceptation de démission, révocation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 3072).

Géologues (p. 3072).

Infirmières (p. 3073).

Transmissions (p. 3073).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3073).

Vétérinaires (p. 3073).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 mars 1950 modifiant l'arrêté du 23 février 1945 instituant une commission supérieure des comités d'entreprises (p. 3073).

Arrêtés du 14 mars 1950 portant création de sections départementales de conciliation dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et du Puy-de-Dôme (p. 3074).

Arrêtés du 14 mars 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3074).

Arrêté relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception du prix de séjour à la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 3074).

Arrêté portant agrément des dispositions de l'avenant du 8 novembre 1949 modifiant les articles 40, 42 et 43 de la convention collective nationale du personnel des entreprises des voies ferrées d'intérêt local (rectificatif) (p. 3075).

Décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques (p. 3075).

Décision du 16 mars 1950 modifiant la décision du 23 janvier 1950 portant homologation de machines à meuler (p. 3076).

Décisions portant homologation de dispositifs de sécurité et de machines dangereuses (rectificatifs) (p. 3076).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 16 mars 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3076).

Décrets du 16 mars 1950 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3077).

Arrêtés des 2 et 24 février 1950 portant approbation et revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 3077).

Arrêté du 13 mars 1950 portant création d'un service intercommunal du logement (p. 3077).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-337 du 16 mars 1950 relatif au régime disciplinaire des gestionnaires auxiliaires des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage (p. 3078).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 10 mars 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3078).

Décret du 16 mars 1950 portant suppression de l'hospice public de Pourrières et attribution des biens et revenus de cet établissement au bureau de bienfaisance de la même ville (p. 3078).

Arrêtés des 13 décembre 1949, 21, 22 et 24 février 1950 concernant les budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1949 (p. 3078).

Arrêtés du 2 mars 1950 portant remises de débets (p. 3079).

Arrêté du 8 mars 1950 relatif à des autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 3079).

Arrêté du 11 mars 1950 modifiant le tableau de répartition théorique des effectifs de l'inspection de la population (p. 3079).

Arrêté du 13 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3079).

Arrêtés portant promotion, affectation, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Hôpitaux psychiatriques (p. 3079).

Inspection de la santé (p. 3079).

Police sanitaire (p. 3079).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3080).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3080).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3080).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Désignation de candidatures pour les commissions générales. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 3082).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 17 mars 1950 (p. 3082).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons de mer frais de provenance et d'origine belges (p. 3083).

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation) (p. 3083).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (additif) (p. 3083).

Avis aux importateurs (p. 3083).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Argentine et du Brésil (p. 3084).

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne (p. 3084).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 3084).

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (p. 3085).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales (p. 3085).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique (p. 3085).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de poissons de mer frais de provenance et d'origine belges (p. 3083).

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation) (p. 3083).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (additif) (p. 3083).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (additif) (p. 3083).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de directeur économe dans les hôpitaux-hospices de Périers (Manche) et de Romorantin (Loir-et-Cher) (p. 3085).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé exerçant les fonctions de chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 3085).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population des Alpes-Maritimes (p. 3085).

Annonces (p. 3086).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 32 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2121).

Prix : 5 F

N° 27 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 mars 1950. — Questions écrites (p. 883).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 26

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 mars 1950 (p. 581).

Prix : 5 F

LOIS

LOI n° 50-327 du 15 mars 1950 relative au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de six à trois des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Lorsque les décrets relatifs à la perception de surtaxes locales temporaires font intervenir les notions de grande et de petite vitesse, cette perception est faite suivant les modalités définies aux articles ci-après.

Art. 2. — *a*) Surtaxes prévues pour les envois effectués en grande vitesse. — Ces surtaxes sont applicables:

1° Aux transports soumis au régime express;

2° Aux expéditions de détail;

3° Aux transports par wagon acheminés en régime accéléré.

Ces surtaxes sont également applicables aux transports par wagon effectués aux conditions de la convention internationale concernant les transports de marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et remis avec une lettre de voiture de grande vitesse;

b) Surtaxes prévues pour les envois effectués en petite vitesse. — Ces surtaxes sont applicables aux transports par wagon, autres que ceux repris sous *a*, 3°.

Art. 3. — Surtaxes prévues pour le transport des animaux vivants.

Ces surtaxes restent applicables dans les conditions prévues au décret institutif.

Art. 4. — Surtaxes prévues pour le transport des véhicules routiers et de matériel assimilé. — *a*) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la grande vitesse est appliqué quel que soit le régime de transport;

b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime de transport.

Art. 5. — Surtaxes prévues pour les transports de matériel et de wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux. — *a*) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la petite vitesse est appliqué quel que soit le régime du transport;

b) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime du transport.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme apporteront aux décrets qui les ont instituées les modifications que comportent les articles 2 à 5 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des réseaux souterrains des égouts qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite:

1° Une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à cinquante ans;

2° Une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

LOI n° 50-329 du 17 mars 1950 autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est autorisée la location pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux conditions qui seront arrêtées par l'administration des domaines, d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Loi n° 50-311 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1950: page 2951, 1re colonne, au lieu de: « Loi n° 50-311 du 13 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale », lire: « Loi n° 50-311 du 15 mars 1950 complétant l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 50-330 du 17 mars 1950 modifiant le décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-1976 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 14 du décret n° 46-1528 du 15 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi du 11 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le président directeur général. Il procède à une tentative d'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il rend compte au président directeur général qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur l'ordre écrit du président directeur général qui doit en saisir le conseil d'administration à prochaine séance ».

Art. 2. — Sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret susvisé du 16 juin 1946, les créances afférentes à des contrats d'impression de journaux ou de périodiques, nées postérieurement à la publication du présent décret, seront recouvrées dans les conditions prévues à l'article 14 *bis*, introduit ci-dessous.

Art. 3. — Il est inséré entre les articles 14 et 15 du décret du 16 juin 1946 précité, les articles 14 *bis* et 14 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 14 bis. — Le président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse passe les contrats d'impression de journaux et périodiques conformément aux contrats-types établis pour les journaux quotidiens, hebdomadaires et publications d'une périodicité plus longue. Ces contrats établis conformément aux usages commerciaux en vigueur dans l'imprimerie de presse devront obligatoirement prévoir:

« 1° La rédaction d'un engagement écrit, signé des deux contractants;

« 2° Des garanties de solvabilité suffisantes pour couvrir les frais de deux semaines d'impression résultant, soit d'une caution bancaire agréée par le chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse, soit du versement d'une somme correspondante à la caisse dudit agent comptable; ledit versement portera intérêt au bénéfice du dépositaire au taux pratiqué pour les consignations par la caisse des dépôts et consignations;

« 3° Le payement intégral des factures 48 heures après leur présentation;

« 4° La suspension de l'impression en cas de non-payement à l'expiration d'un délai de huit jours à la suite d'une mise en demeure du chef de la comptabilité générale, agent comptable et ce, sans préjudice de toute mesure qui pourrait paraître nécessaire pour la conservation de la créance; les sommes dues porteront intérêt de plein droit au bénéfice de la Société nationale des entreprises de presse au même taux que ci-dessus à compter du jour de la mise en demeure signifiée par le chef de la comptabilité générale, agent comptable;

« 5° Le recours de la Société nationale des entreprises de presse contre la caution bancaire ou l'appréhension des sommes consignées à la caisse du chef de la comptabilité générale, agent comptable, en cas de non-payement à l'expiration d'un délai de quinze jours à la suite de la mise en demeure du chef de la comptabilité générale, agent comptable;

« 6° La faculté pour le débiteur, de saisir le conseil supérieur des entreprises de presse dans le délai de huit jours pendant lequel court la mise en demeure, étant précisé que ce recours ne pourra mettre obstacle ni au payement de la facture ni à la suspension de l'impression du journal ou du périodique, ni au recours contre la caution, ni à l'appréhension de la consignation.

« Il appartiendra aux comptables des entreprises exploitées en régie de rendre compte dans les 24 heures de la carence des débiteurs au chef de la comptabilité générale, agent comptable, de la Société nationale des entreprises de presse, chargé de mettre lesdits débiteurs en demeure de se libérer et, le cas échéant, d'actionner la caution ou d'appréhender les sommes consignées à sa caisse.

« *Art.* 14 ter. — Les factures d'impression devront être établies et présentées aux dates suivantes:

« *a*) En ce qui concerne les journaux quotidiens et tri-hebdomadaires, le mercredi de chaque semaine pour la totalité des travaux effectués pendant la semaine précédente;

« *b*) En ce qui concerne les publications bi-hebdomadaires ou d'une périodicité plus longue, huit jours au plus tard après la livraison des travaux effectués. »

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'information, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'information,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-331 du 16 mars 1950 modifiant les indemnités et émoluments relatifs à l'exercice des voies de recours en matière de pensions militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décret du 20 octobre 1947) et notamment son article 137 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application du présent code »;

Vu le règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 modifié par les décrets du 30 mai 1945, du 6 novembre 1946 et du 23 août 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 43, 44, 45 et 48 du décret susvisé du 2 septembre 1919, modifiés par les décrets du 30 mai 1945 et du 23 août 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 43. — Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant une juridiction des pensions, une indemnité de comparution et, s'il y a lieu, une indemnité de voyage et de séjour égales à celles qui sont accordées aux témoins par le tarif des frais de justice en matière criminelle ».

« *Art.* 44. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 87 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est alloué à l'intéressé, en plus du payement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière égale à la moitié de l'indemnité de comparution fixée à l'article précédent; la même somme est, en outre, s'il y a lieu, payée à sa femme, avec une majoration de moitié si l'intéressé a des enfants à charge au sens de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Toutefois ces allocations ne sont pas payées aux agents des collectivités publiques qui continuent à recevoir l'intégralité de leurs traitement ou salaire et indemnités pendant la durée de leur hospitalisation.

« Il est alloué aux médecins experts, pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôt de rapports devant la cour régionale ou le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme égale à l'honoraire prévu, pour visite judiciaire et dépôt d'un rapport, au tarif des frais de justice en matière criminelle; si l'expertise a présenté des difficultés particulières qui ont nécessité le dépôt d'un rapport détaillé, cet honoraire pourra être majoré de moitié par le président de la cour ou du tribunal.

« Les frais de transport des médecins experts leur sont éventuellement remboursés dans les conditions prévues au tarif des frais de justice en matière criminelle ».

« *Art.* 45. — Il est alloué aux greffiers des cours et des tribunaux des pensions, pour les divers actes de leur ministère, les émoluments accordés par le tarif général aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux civils, pour les mêmes actes ».

« *Art.* 48. — Il est alloué aux pensionnés, membres titulaires ou suppléants du tribunal départemental des pensions, une indemnité de séance égale à l'indemnité journalière de session accordée aux jurés par le tarif des frais de justice en matière criminelle.

« Il est alloué aux médecins, membres titulaires ou suppléants du tribunal départemental des pensions, une indemnité de séance égale au double de celle qui est accordée aux pensionnés.

« Les dispositions réglementaires fixant les frais de transport, de délégation et de séjour des magistrats sont applicables aux magistrats membres des tribunaux départementaux des pensions situés dans une autre ville que celle où est situé le tribunal civil auquel ils appartiennent.

« Les frais de voyage et de séjour exposés éventuellement par les membres du tribunal délégués, conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, leur sont remboursés, lorsqu'ils en font la demande, conformément aux dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat en mission, aux taux du groupe II pour les médecins et du groupe III pour les pensionnés ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 mars 1950 portant nomination du président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés.

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Alex Roubert, sénateur, membre du Conseil de la République, est nommé président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés en remplacement de M. Léon Blum, démissionnaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-332 du 16 mars 1950 relatif aux nouveaux traitements des membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1948 relatif aux nouveaux traitements des membres des conseils de préfecture et du tribunal d'Alsace et de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements afférents à la classe exceptionnelle de conseiller de préfecture, prévus par le décret susvisé n° 48-1108 du 10 juillet 1948, sont fixés comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENT 1945.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	TRAITEMENT à compter du 1er janvier 1948.	TRAITEMENT à compter du 1er janvier 1949.
	francs.		francs.	francs.	francs.
Conseillers de préfecture de classe exceptionnelle.	138.000	500	110.500	434.000	545.000

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés à l'article 1er que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 17 mars 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Carcassonne (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Carcassonne (Aude) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Carcassonne (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Barreau (Théodore), Depaule (François), Lambrigot (Antoine), Lespinasse (Pierre), Lestra (René), Maviel (François).

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 mars 1950 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à l'école militaire préparatoire des Andelys (Eure).

Par décret en date du 16 mars 1950, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition, par le département de la défense nationale, de deux parcelles de terrain situées aux Andelys (Eure), lieuxdits « La Rivière » et « Les Planches » nécessaires à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Lesdits terrains sont figurés par une teinte rose sur les plans et désignés dans les états parcellaires joints à l'appui.

Décret du 16 mars 1950 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée active (armée de terre, infanterie métropolitaine).

Par décret en date du 16 mars 1950, l'arrêté du 24 août 1946 portant mise en non-activité par suppression d'emploi est annulé en ce qui concerne l'admission de M. le lieutenant d'infanterie Salaun (René), au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, pour compter du 1er décembre 1946.

Est acceptée, pour compter du 28 octobre 1942, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. Salaun (René).

M. Salaun est nommé dans le cadre des officiers de réserve d'infanterie pour compter du 28 octobre 1942, avec le grade de sous-lieutenant (rang du 25 septembre 1941). L'intéressé est promu successivement aux grades de lieutenant de réserve (rang du 25 septembre 1943) et de capitaine de réserve (rang du 1er octobre 1949).

Décret du 16 mars 1950 portant acceptation d'une offre de démission (artillerie, réserve.)

Par décret en date du 16 mars 1950, est acceptée, à la date du présent décret, l'offre de démission de son grade présentée par M. le capitaine d'artillerie Girard (Aimé-Charles), dégagé des cadres au titre de la loi du 5 avril 1946.

Est acceptée, à la date du présent décret, l'offre de démission de son grade de capitaine de réserve, présentée par M. le capitaine d'artillerie de réserve Girard (Aimé-Charles).

Décret du 16 mars 1950 portant modification à un précédent décret.

Par décret en date du 16 mars 1950, l'article 2 du décret du 27 mai 1949 portant modification à un précédent décret, nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des élèves de la 9e série de l'école spéciale militaire interarmes est modifié comme suit:

Sont promus et nommés aux grades ci-après dans l'armée de terre (active):

TROUPES COLONIALES

Infanterie

AU TITRE DE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

Après: « Queyron (Emile-Auguste) », ajouter: « Cavazza (André-Paul-Marius ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

Rayer: « Cavazza (André-Paul-Marius) ».

Décret du 16 mars 1950 portant admission d'un ingénieur en chef des travaux de poudreries retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 16 mars 1950, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 31 juillet 1950:

Avec le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. l'ingénieur en chef des travaux de poudreries Jollec (Jean-Yves-Nicolas), admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 16 mars 1950 portant admission d'un adjoint administratif en chef du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 16 mars 1950 est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 9 mai 1950:

Avec le grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. l'adjoint administratif en chef du service des poudres Boucher (Octave-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 16 mars 1950 portant promotion et nomination dans le corps des officiers d'administration « comptables des matières ».

Par décret en date du 16 mars 1950:

Est promu dans le corps des officiers d'administration de la marine, branche « comptables des matières »:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Pour compter du 3 janvier 1950.)

2e tour (choix). M. Hervez (Marcel-Yves-Marie), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Jacquel (Louis-Marie), placé dans la position de mission hors cadres.

Est nommé dans le cadre actif du corps des officiers d'administration, branche « comptables des matières ».

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 3 janvier 1950.)

L'élève sortant de l'école d'administration de la marine (session 1948-1949): M. Chabanne (Pierre), stagiaire d'administration, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Hervez, promu.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1950:

Page 2664, 2e colonne, lieutenant-colonel Pallier (Gabriel), au lieu de: « officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1917 », lire: « officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937 »; lieutenant-colonel Bromeau (Léon-Julien), au lieu de: « officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1947 », lire: « officier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1937 ».

Page 2665, 1re colonne, colonel Bezu (René-Ernest-Prosper), au lieu de: « officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1946 », lire: « officier de la Légion d'honneur du 24 juin 1940 »; colonel Pacot (André), au lieu de: « 33 ans 3 mois de services »; lire: « 35 ans 3 mois de services ».

Décret portant radiation des cadres de l'armée de l'air (réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1950:

Page 2711, 1re colonne, au lieu de: « A compter du 10 janvier 1947, Lévy (Robert-Emmanuel-Eugène), né le 10 janvier 1896 », lire: « A compter du 10 janvier 1947, Lévy (Roger-Emmanuel-Eugène), né le 10 janvier 1893 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-333 du 16 mars 1950 portant à 5.000 francs la limite jusqu'à laquelle les régisseurs comptables de l'Etat et des établissements publics de l'Etat sont dispensés de produire des pièces justificatives aux payeurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est complété comme suit:

« Cependant les régisseurs comptables de l'Etat et des établissements publics de l'Etat sont dispensés de produire aux payeurs les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 5.000 francs. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 février 1944 dispensant les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 1.000 francs, texte rendu exécutoire sur le territoire métropolitain par l'ordonnance n° 45-1182 du 6 juin 1945 et toutes dispositions antérieures contraires à celles de l'article 1er du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 16 mars 1950 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (régularisation).

Par décret en date du 16 mars 1950, M. Escallier (Joseph-Edme-Louis), inspecteur général des finances, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé rétrogativement dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1946, en qualité de président du conseil d'administration du Crédit lyonnais.

M. Escallier est placé à nouveau dans la position de service détaché, du 21 janvier 1949 au 6 décembre 1949, pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration d'Electricité de France.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 14 mars 1950, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale	1.134.000 F.
Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale	355.000
Chap. 111. — Traitements des agents du service du contrôle des changes	6.500.000
Chap. 112. — Indemnités diverses aux agents du service du contrôle des changes	1.350.000
Chap. 180. — Indemnité de résidence	257.000
Chap. 182. — Indemnités pour travaux extraordinaires	520.000
Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services	460.000
Chap. 400. — Allocations familiales	277.000
Total	11.829.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-335 du 16 mars 1950 relatif à l'application, dans les départements français d'outre-mer, de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur;

Vu le décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 pris en application de la loi susvisée, et celui du 20 juin 1949 le modifiant,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements français d'outre-mer les conditions d'application de la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur et du décret du 6 décembre 1948 pris en application de l'article 4 de la loi précitée seront fixées par arrêtés préfectoraux pris sur proposition des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 16 mars 1950 relatif à la rétrocession des actions de l'ancienne société Air France par le gouvernement tchécoslovaque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France,

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant au 1er septembre 1948 la date de constitution de la Compagnie nationale Air France,

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférées à l'Etat, à la date du 31 août 1948, les actions visées au paragraphe 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945 portant nationalisation des transports aériens.

Les conditions de ce transfert seront fixées ultérieurement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMANN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 16 mars 1950 portant approbation, dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « Le Gers ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux et notamment les articles 4 et 6;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité, notamment l'article 4;

Vu la décision, en date du 1er août 1938, désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Gers pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne la rivière « Le Gers » et approuvant le sectionnement prévu ainsi que les plans de détail présentés conformément à l'article 2 dudit décret;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département du Gers en exécution de l'arrêté préfectoral, en date du 28 septembre 1948, pris conformément aux stipulations de l'article 3, paragraphe 1 du décret du 20 octobre 1937;

Vu les résultats de la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux stipulations du paragraphe 2 du décret précité;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers, en date des 14 et 24 janvier 1949;

Vu les plans annexés audit rapport;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, en date du 27 juillet 1949;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 19 novembre 1949;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés pour le département du Gers, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière « Le Gers » établis par les ingénieurs des ponts et chaussées de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1948.

Les plans resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 16 mars 1950 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — M. Beau (Christian), inspecteur principal de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la société d'économie mixte « Energie des Mers », est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des articles 6, paragraphe II, et 7 de la loi du 20 septembre 1948, 57 ans d'âge et 37 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er juillet 1950.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Création de comités techniques d'importation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et du comité central des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, sont constitués les comités techniques d'importation suivants, relatifs aux produits des pêches maritimes:

Comité technique d'importation du poisson frais, salé, séché, fumé.

Membres titulaires.

M. G. Meynard, président du syndicat des importateurs de poisson salé, 7, rue de la Rousselle, Bordeaux.
M. A. Kienner, président du syndicat national des importateurs de poisson congelé, 52, rue de Lisbonne, Paris.
M. Poulias, mareyeur à Dieppe (Seine-Inférieure), 1, rue Niel, Paris.

M. Talleux, mareyeur, à Grand-Fort-Philippe (Nord).

M. Le Garrec, président de la fédération des syndicats des armateurs à la pêche, 59, rue des Mathurins, Paris (8e).
M. Le Touze, armateur à la grande pêche, 89, rue Taitbout, Paris.

M. Bodère, secrétaire fédéral de la fédération nationale des inscrits maritimes, 213, rue La Fayette, Paris (10e).
M. Ernest Lamort, secrétaire général de la fédération française des syndicats professionnels de marins, 5, rue Pavée, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
M. Cojan, président du comité central des pêches maritimes.

M. Beaurain, importateur de poisson frais, 25, rue d'Orléans, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. Roustan, mareyeur, 58, rue de l'Arcade, Paris.

M. Ch. Veverka, fédération des coopératives de consommation, 81, rue de Provence, Paris (9e).

Membres suppléants.

M. A. Coffin, président du syndicat des saleurs de Boulogne-sur-Mer, rue du Docteur-Duchesne, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. J. Merlin, armateur à la grande pêche, importateur, sécheur de morue, 58, rue Taitbout, Paris.
M. E. More, importateur, 67, quai Bérigny, à Fécamp (Seine-Inférieure).
M. Joyet, président du syndicat des mareyeurs, 33, quai de Rive-Neuve, Marseille.
M. P. Pouliot, secrétaire général de l'union interfédérale des armateurs à la pêche, 59, rue des Mathurins, Paris.
M. F. Le Gasse, armateur à la grande pêche, 89, rue Taitbout, Paris.
M. Guillevic, secrétaire du syndicat des marins, à Lorient.

M. E. Lamort fils, fédération française des syndicats professionnels de marins, 5, rue Pavée, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

M. X. Lesort, secrétaire général du comité central des pêches maritimes.
M. A. Descostes, importateur de poisson frais, 32, rue Etienne-Marcel, Paris.
M. Keller, président du syndicat général des mareyeurs de Boulogne-sur-Mer, 50, quai du Bassin, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
M. R. Lesage, secrétaire général de la société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris.

Comité technique d'importation des conserves de poissons.

Membres titulaires.

M. de Clerville, président de l'union des syndicats des fabricants de conserves de poissons, rue Réaumur, Nantes-Chantenay.
M. Langevin, président de la fédération des importateurs de produits alimentaires, 17, rue de la Trémoille, Paris.
M. Chégaray, président du syndicat des importateurs de produits alimentaires, 5, rue Bonnivet, le Havre (Seine-Inférieure).

M. Ed. Bertaux, président de la confédération des commerces et industries alimentaires, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.
M. Fortin, conserveur, 2, rue de Reims, Paris.

M. Jommeau, patron pêcheur, les Sables-d'Olonne (Vendée).
M. Achalle, président du syndicat des marins pêcheurs, Croix-de-Vie (Vendée).
M. Cojan, président du comité central des pêches maritimes, 11, rue Anatole-de-La-Forge, Paris.
M. Roger Lamouroux, importateur, 280, boulevard Saint-Germain, Paris.
M. Verdier, président du syndicat des importateurs de conserves alimentaires, 19, rue de Marengo, Bordeaux.
M. Jasserand, directeur général de Paridoc, 52, rue de Clichy, Paris.
M. R. Tribout, chef de service de la fédération nationale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris.

Membres suppléants.

M. Bodet, président du syndicat des fabricants de conserves de poissons de Bretagne, 5, rue Kergariou, Quimper (Finistère).
M. Guiguet, président de la chambre syndicale des importateurs de produits alimentaires, 9, rue Fénelon, Paris.
M. Pey, président de l'union des groupements industriels et commerciaux des Bouches-du-Rhône, 11, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Fournier, épicier en gros, vice-président de la chambre de commerce de Blois.
M. Rémy, secrétaire général de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes, 3, avenue de Logelbach, Paris.
M. Le Lay, secrétaire du syndicat des marins des Sables-d'Olonne.
M. J.-M. Passicot, président du syndicat des marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
M. Lesort, secrétaire général du comité central des pêches maritimes.
M. Meynard, importateur, 77, rue de la Rousselle, Bordeaux.

M. H. Barrière, président du syndicat des agents à l'importation en produits alimentaires, 83, rue de la Course, Bordeaux.
M. Chartreux, chef de service de Paridoc, 52, rue de Clichy, Paris.

M. Charles Veverka, secrétaire général commercial de la fédération nationale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris.

Comité technique d'importation des crustacés.

Membres titulaires.

M. Genari, président de la société des langoustiers, 33, quai de Rive-Neuve, Marseille.
M. A. Oulhen, mareyeur, à Primel-Plougasnou (Finistère).

M. J. Gourmelen, patron pêcheur, président du comité interprofessionnel des crustacés.
M. Fr. Simonneaux, patron pêcheur, à Saint-Brévin (Loire-Inférieure).
M. Barnagaud, ostréiculteur, 9, rue Duphot, Paris.

M. Alain Oulhen, mareyeur, à Roscoff (Finistère).

Membres suppléants.

M. B. Chegaray, président du syndicat des commerces de produits alimentaires du Havre, 5, rue Bonnivet, le Havre (Seine-Inférieure).
M. J. Matherat, président du syndicat des mandataires aux Halles de Paris, 3, rue de Turbigo, Paris.
M. Ansquer, patron pêcheur langoustier, à Audierne (Finistère).

M. J. Lefebvre, secrétaire du syndicat des marins pêcheurs de Grand-Fort-Philippe (Nord).
M. Decoucelle, mandataire aux Halles de Paris, 1, rue de la Réale, Paris.
M. J. Toublanc, pêcheur de crevettes, à la Turballe (Loire-Inférieure).

Comité technique d'importation des coquillages.

Membres titulaires.

M. H. Demarne, président du syndicat des importateurs de coquillages, 5, rue des Prêcheurs, Paris.
M. J. Changeux, importateur de coquillages, 11, rue de la Cossonnerie, Paris.
M. G. Vissac, président de la fédération nationale mytilicole, à Brouage (Charente-Maritime).
M. Albert Deshayes, pêcheur de moules, à Honfleur.
M. Castaing, président de la confédération nationale de la conchyliculture, Andernos (Gironde).
M. R. Hudelot, chef de service de la fédération nationale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris.

Membres suppléants.

M. G. Bauget, importateur de coquillages, 9, rue de la Cossonnerie, Paris.
M. Sydney-Marcq, importateur de coquillages, 5, rue des Moureaux, à Valenciennes (Nord).
M. Oct. Métayer, mytiliculteur, président du syndicat mytilicole, à Tréhiguier-Penestin (Morbihan).
M. X...
M. Lot, président de la fédération ostréicole de la région de Marennes et Oléron, Château-d'Oléron (Charente-Maritime).
M. R. Roger, société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris.

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mars 1950, M. Dollet (Henri), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Meaux, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est chargé, à compter du 16 mars 1950, à la résidence de Bourg-en-Bresse, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Digue, décédé, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de l'Ain;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Ain.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 mars 1950 portant nomination du directeur général de la régie des mines de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment ses articles 5 et 8;

Vu le décret n° 47-2137 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre, et notamment son article 2;

Vu le décret du 13 janvier 1948 portant nomination du directeur général de la régie des mines de la Sarre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couture (Pierre), directeur général adjoint des houillères du bassin de Lorraine, est nommé, en date du 1er avril 1950, directeur général de la régie des mines de la Sarre, en remplacement de M. Babein, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret octroyant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de l'Ain, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Jura et du Doubs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1950:

Page 2143, 2e colonne, dans le titre du décret du 28 février 1950, lire: « ...de Saône-et-Loire, du Jura et du Doubs ».

Page 2144, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa, 35e ligne, lire: « Clemencia », 36e ligne, lire: « Perlier »; 2e colonne, 1re ligne, lire: « Ouroux-sur-Saône »; 2e alinéa, 33e ligne, lire: « Nanculse ».

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1950: page 2725, 1re colonne, au lieu de: « Ministre de l'intérieur », lire: « Ministre de l'industrie »; 2e colonne, chapitre: Bois, 1re ligne, au lieu de: « contreplanqués », lire: « contreplaqués »; chapitre: Construction navale, 1re ligne, au lieu de: « profilés », lire: « profilée »; article 3, 4e ligne, au lieu de: « NF 61-111 », lire: « Norme NF S 61-111 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-334 du 16 mars 1950 modifiant le décret du 20 septembre 1920 relatif à la licence ès lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié par les textes subséquents, notamment par les décrets n° 48-1259 du 9 août 1948 et n° 49-801 du 20 juin 1949;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 20 septembre 1920 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 4.* — . . . . . .

« Les candidats à la licence ès lettres, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, qui auront subi avec succès les épreuves de deux certificats d'études supérieures de lettres portant sur la psychologie dans les conditions fixées ci-dessus, pourront poursuivre leurs études en vue de la licence ès lettres sans justifier du certificat d'études littéraires générales. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret instituant des réserves de pêche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1950, pages 297 et suivantes.

I. — *Cours d'eau navigables ou flottables.*

Département de l'Ain.

Ain (navigable). — 7e alinéa, au lieu de: « communes de Loyettes et de Saint-Maurice-de-Gourdans (B. 24) », lire: « communes de Loyettes et de Saint-Maurice-de-Gourdans (B. 31) ».

Département de l'Allier.

Loire (navigable). — 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « borne n° 21 (P. G.) », lire: « borne n° 21 (R. G.) ».

Département des Bouches-du-Rhône.

Durance (flottable). — 1er alinéa, au lieu de: « commune de Saint-Paul-lès-Durance (1) », lire; « commune de Saint-Paul-lès-Durance (C. 1) ».

Département de la Drôme.

Rhône (navigable). — 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « entre les ponts 160.500 et 161.500 », lire. « entre les points 160.500 et 161.500 ».

Département de l'Indre.

Creuse (flottable). — 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 40 mètres en amont de la porte marinière », lire: « de 56 mètres en amont de la porte marinière ».

Département d'Indre-et-Loire.

Loire (navigable). — Dernier alinéa, au lieu de : « communes d'Avoine et de la Chapelle-sur-Loire (16) », lire: « communes d'Avoine et de la Chapelle-sur-Loire (L. 6) ».

Creuse (navigable). — 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « à la face amont de ce point », lire: « à la face amont de ce pont ».

Département des Landes.

Gave d'Oloron. — 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « de 250 mètres en aval du barrage de Sordes », lire: « de 250 mètres en amont du barrage de Sordes ».

Département de la Loire.

Après le libellé de ce département, mettre immédiatement: « Loire (navigable) ».

Loire (navigable). — 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « de l'extrémité du barrage de Villerest », lire: « de l'extrémité amont du barrage de Villerest ».

Département du Loiret.

Loire (navigable). — 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « et la borne repère n° 16 », lire: « et la borne repère n° 16 (R. G.) ».

Département de Loir-et-Cher.

Loire (navigable). — 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de Candé-sur-Beuvron (G. II et H. I) », lire: « Candé-sur-Beuvron (G. 11 et H. 1) ».

Département de la Nièvre.

Loire (navigable). — 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « les points métriques 220.000 (R. D. et R. G.) », lire. « les points métriques 220.200 (R. D. et R. G.) ».

Département du Puy-de-Dôme.

Allier (navigable). — 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de: « du confluent de l'Allier », lire: « au confluent de l'Allier ».

Département de la Vienne.

Vienne (navigable). — 3e alinéa supprimé.

Creuse (flottable). — 5 alinéas à supprimer et à remplacer comme suit:

« De la face amont du viaduc de la voie ferrée de Châtellerault-le Blanc à la face amont du pont suspendu de la Roche-Posay sur la moitié gauche du lit (commune de la Roche-Posay) (B1). La moitié droite est classée au département de l'Indre-et-Loire ..... 550 (1/2).

« D'une parallèle située à 50 mètres en amont du barrage du moulin de Gatineau à une normale tirée d'un point situé à 50 mètres en aval (R. G.) sur la moitié gauche du lit (commune de la Roche-Posay) (B1 et B2). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire ..... 100 (1/2).

« D'une parallèle située à 50 mètres en amont du barrage du moulin de la Guerche à une normale tirée d'un point situé à 30 mètres en aval (R. D.) sur la moitié gauche du lit (commune de Maire) (B3 et B4). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire ..... 270 (1/2).

Creuse (navigable). — Un alinéa à supprimer et à remplacer comme suit:

« D'une normale tirée d'un point situé à 130 mètres à l'amont (R. G.) du pont de la Haye-Descartes à la face amont de ce pont sur la moitié gauche du lit (commune de Buxeuil) (B6). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire ..... 130 (1/2).

« D'une normale tirée du point situé à 60 mètres en amont (R. G.) du barrage de la Haye-Descartes à une normale tirée d'un point situé à 300 mètres en aval (R. G.) sur la moitié gauche du lit (commune de Buxeuil) (B7). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire ..... 360 (/2).

« De la face amont du pont route de Port-de-Piles à la face aval du pont du chemin de fer de Port-de-Piles sur la moitié gauche du lit (commune de Port-de-Piles) (B10). La moitié droite est classée au département d'Indre-et-Loire ..... 190 (1/2).

« Total pour la Vienne: 1.282 mètres ».

II. — *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

Département de la Côte-d'Or.

Seine. — 1er alinéa, au lieu de: « du pont des Planches à 500 mètres en amont de ce pont », lire: « du pont des Planches à 105 mètres en amont de ce pont ».

Composition de la commission des blés durs.

Le ministre de l'agriculture, vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et modifié et complété par les décret des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 1944 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales et, notamment, l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant près le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les articles 1er des arrêtés du 15 juin 1947 et du 30 septembre 1947;

Vu la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifiée comme suit la composition de la commission des blés durs:

Quatre producteurs de blé métropolitains;
Un semoulier métropolitain;
Un fabricant de pâtes alimentaires métropolitain;
Un consommateur métropolitain;
Huit producteurs de blé dur algérien dont:
a) Trois producteurs non musulmans représentant les trois départements algériens;
Un délégué non musulman des coopératives de céréales;
b) Trois producteurs musulmans représentant les trois départements algériens;
Un délégué musulman des sociétés indigènes de prévoyance;
Un semoulier algérien;
Un fabricant de pâtes alimentaires algérien;
Un commerçant en blés durs algériens;
Un consommateur algérien;
Quatre producteurs de blés durs en Tunisie, désignés par le résident général sur proposition de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales dont un délégué des coopératives de céréales et un délégué des sociétés tunisiennes de prévoyance;
Un transformateur de blés durs en Tunisie, désigné par le résident général sur proposition de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales;
Quatre producteurs de blés durs au Maroc, désignés par le résident général sur proposition de l'office chérifien interprofessionnel des céréales;
Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;
Un représentant du ministe de l'industrie et du commerce;
Le directeur des affaires économiques du gouvernement général de l'Algérie ou son représentant;
Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;
Le directeur de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;
Le directeur de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales ou son représentant;
Le directeur de l'office chérifien interprofessionnel des céréales ou son représentant.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1950.

Pour le ministre de l'agriculture;
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 février 1950, est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté ministériel du 15 juin 1949 portant réintégration dans le cadre des préposés des eaux et forêts et affectation à Doulaincourt (Haute-Marne), brigade n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont, de M. Dizien (Lucien-Jean-Pascalis), brigadier des eaux et forêts de 4e classe en disponibilité.

M. Dizien est maintenu dans la position de disponibilité.

Par arrêté en date du 25 février 1950, M. Camby (Joseph-Germain-Edouard), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe en disponibilité est réintégré, sur sa demande, dans le cadre des préposés des eaux et forêts et affecté à Bozel (Savoie), triage n° 30 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, en remplacement de M. Domenget (Marius), qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté du 1er mars 1950, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM. Béné (Maurice-Léon), à Beaulieu-en-Argonne (Meuse).
Comte (Félix-Elie), à Méaudre (Isère).
Gildas (Jacques-Léon), au Trait (Seine-Inférieure).
Dubois (Ernest), à Wingen (Bas-Rhin).
Haas (Charles), à Strasbourg (Bas-Rhin).
Leblanc (Robert), à Void (Meuse).
Le Coz (René), à Montmédy (Meuse).
Toussaint (Paul), à Tilly-sur-Meuse (Meuse).
Toussaint (Pierre), à Pilon (Meuse).
Zippel (Jean), à Chassey-Beaupré (Meuse).
Barlier (Maurice), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle).
Baudoin (Albert), à Mattexey (Meurthe-et-Moselle).
Guérin (Emile), à Blénod-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle).
Maire (Jacques), à Saint-Quirin (Moselle).
Metzger (Gustave), à Haguenau (Bas-Rhin).
Peynet (André), à Brienne-le-Château (Aube).
Brouillard (Pierre), à Cornimont (Vosges).
Moure (André), à Ramonchamps (Vosges).
Rabouin (Emile), à Bainville-aux-Saules (Vosges).

MM. Villermaux (Marcel), à la Petite Raon (Vosges).
Hoffert (Emile), à Soultzeren (Haut-Rhin).
Loegel (Lucien), à Orbey (Haut-Rhin).
Denis (Pierre), à Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or).
Thiebaut (Robert), à Valay (Haute-Saône).
Gaurenne (Pierre), à Saint-Rémy (Savoie).
Saud (Marceau), à Landry (Savoie).
Patras (Arthur), à Crévoux (Hautes-Alpes).
Dulhu (Eloi), à Vendays (Gironde).
Nougat (Gilbert), à Vachères (Basses-Alpes).
Martin (Aimé), à Barles (Basses-Alpes).
Martin d'Agostino (Paul), à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).
Baltimore (Maurice), à Prise-d'Eau, Pointe-Noire (Guadeloupe).
Bourgeois (Lucien), à Basse-Terre (Guadeloupe).
Carneva (Gérard), à Plaine, Pointe-Noire (Guadeloupe).
Lamothe (Georges), à Goyave (Guadeloupe).
Lascar (Théodore), à Basse-Terre (Guadeloupe).
Allard (Henri-Alfred-Emile), à Lorris (Loiret).

Par décision du 24 février 1950, les candidats dénommés ci-après sont nommés gardes domaniaux des eaux et forêts:

C. — *Anciens élèves réguliers de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Delcourt (Pierre-Victor), rue du Ravitaillement, à Hasnon (Nord).
M. Aubriot (Alain-Jacques), 6, avenue de la Gare, à Foix (Ariège).
M. Vergez (Gérard-Noël), 8, rue Montplaisir, à Valence (Drôme).

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 13 mars 1950, les avancements ci-dessous ont été accordés aux agents techniques de la protection des végétaux dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers.

M. Vricol (Pierre): 2e classe à dater du 1er juillet 1950.

Circonscription de Beaune.

M. Jacquet (René): 1re classe à dater du 1er juillet 1950.

Circonscription de Bordeaux.

M. Semein (Jean): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Pelossier (Michel): 1re classe à dater du 1er juillet 1950.
M. Taillandier (Jean): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.

Circonscription de Lyon.

M. Boyer (Eugène): 1re classe à dater du 1er juillet 1949.
M. Etienne (Raymond): 4e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Ferand (Gaston): 3e classe à dater du 1er février 1950.

Circonscription de Marseille.

M. Cartier (Jean): 3e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Joubert (René): 2e classe à dater du 1er juillet 1950.

Circonscription de Montpellier.

M. Fraysse (Paul): 3e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Lavy (J.-Marie): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Chollet (Noël): 4e classe à dater du 1er janvier 1950.

Circonscription de Paris.

M. Merling (Roger): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. de Saint-Etienne (Jacques): 2e classe à dater du 1er juillet 1950.
M. Mimaud (Jean): 4e classe à dater du 1er janvier 1950.

Circonscription de Rennes.

M. Cherblanc (Gilbert): 2e classe à dater du 1er juillet 1950.
M. Godefroy (Marcel): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Lignereux (Georges): 1re classe à dater du 1er janvier 1950.

Circonscription de Strasbourg.

M. Fray (Marcel): 2e classe à dater du 1er juillet 1950.

Circonscription de Toulouse.

M. Gagne (Henri): 2e classe à dater du 1er janvier 1950.
M. Joly (Elie): 1re classe à dater du 1er juillet 1950.

Circulaire aux inspecteurs principaux, inspecteurs et agents de la répression des fraudes relative au contrôle des œufs conservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1950; page 2643, Dérogation au marquage préalable des œufs conservés en vue de l'exportation, 2e alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de : « soumis par la loi du 4 juillet 1934 et à la tenue obligatoire... », lire: « soumis par la loi du 4 juillet 1934 à la tenue obligatoire... ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er mars 1950 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 1er mars 1950, M. Drouhet (Rougemin), procureur de la République près le tribunal de Fianarantsoa, est placé, sur sa demande, pour compter du 1er février 1950, en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'encadreur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-336 du 16 mars 1950 modifiant la dénomination du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine prendra désormais la dénomination de cadre d'administration générale d'outre-mer.

Art. 2. — Les fonctionnaires de ce cadre prendront respectivement les dénominations suivantes:

Chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer;
Sous-chefs de bureau d'administration générale d'outre-mer;
Rédacteurs d'administration générale d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, a été et demeure rapporté l'arrêté du 4 juin 1943 relevant de ses fonctions M. Nguyen Duc Tran contrôleur principal de 3e classe des eaux et forêts de l'Indochine.

Le haut commissaire de France en Indochine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, M. Blanchot (André), géologue de 3e classe du cadre général des colonies, a été placé dans la position de mission en Afrique du Nord pendant une période d'un mois à compter du 15 mai 1950, en vue d'examiner en compagnie des spécialistes du Protectorat des formations précambriennes qui affleurent dans le Sud marocain et se rencontrent également en Mauritanie.

Infirmières.

Par arrêté du 25 février 1950, la démission de son emploi offerte par Mme Schock (Yvonne), infirmière coloniale de 4e classe est acceptée.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, ont été titularisés dans le cadre général des transmissions coloniales:

1° *Au grade de contrôleur de 4e classe* (branche exploitation P.T.T.)

(Pour compter du 16 août 1949.)

MM. Stienhault (Victor), rappels pour services militaires attribués: 1 an 5 mois 4 jours.

Arnoux (Jacques).

Migne (Camille).

Leherre (Jacques), rappels pour services militaires attribués: 2 ans.

Briard (André), rappels pour services militaires attribués: 1 an 1 mois 14 jours.

2° *Au grade de vérificateur de 5e classe du service des installations.*

(Pour compter du 2 novembre 1949.)

MM. Leprince (Louis).

Laboure (Louis), rappels pour services militaires attribués: 2 ans 10 mois 26 jours.

Brault (Roland), rappels pour services militaires attribués: 3 ans 2 mois 15 jours.

Les présentes titularisations porteront effet des dates susindiquées tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, M. Peyrouse (Daniel), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, a été titularisé contrôleur de 4e classe (branche exploitation P.T.T.) pour compter du 3 juillet 1949.

Il a été attribué à M. Peyrouse (Daniel), dans son grade de titularisation, 11 mois et 2 jours de rappels pour services militaires.

La présente titularisation prendra effet de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, en date du 11 mars 1950, ont été attribués aux agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent les rappels pour services militaires ci-après:

MM. Billon (Jacques): 6 ans 3 mois 25 jours.

Dossch (Benjamin): 2 ans.

Hébert (Henri): 2 ans 11 mois 28 jours.

Notari (Jacques-Jean): 2 ans 8 mois 21 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mars 1950:

M. Boussiron (André), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales, a été titularisé contrôleur de 4e classe (branche exploitation P.T.T.), pour compter du 15 novembre 1949 tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Il est attribué à M. Boussiron, dans son grade de titularisation, 1 an de rappels pour services militaires.

M. Lenormand (Yves), contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques et télégraphiques des transmissions coloniales, a été titularisé contrôleur de 3e classe pour compter du 15 octobre 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Il est attribué à M. Lenormand, dans son grade de titularisation, 1 an de rappels pour services militaires.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mars 1950, M. Marcou (Maurice), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été classé, pour compter du 1er février 1950, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté civile conservée de 1 an 9 mois et 5 jours.

A été constaté pour compter du 1er février 1950 le passage automatique de M. Marcou au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe avec ancienneté civile conservée de 9 mois et 5 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1950, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, a été classé pour compter du 1er février 1950 dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an et 7 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mars 1950, M. Mercier (André), ingénieur en chef de 1re classe des techniques industrielles des colonies, précédemment en congé hors cadres et sans solde pour servir auprès du Comptoir de l'industrie cotonnière, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies pour compter du 1er septembre 1949.

M. Mercier a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1948, en vue de lui permettre de servir auprès de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux dont le siège social est 15, avenue George-V, à Paris.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Mercier au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution de 11 p. 100 à laquelle est tenue envers cette caisse la Compagnie générale des oléagineux tropicaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 mars 1950, M. Diallo Assane, vétérinaire africain de 3e classe du cadre des vétérinaires africains, a été révoqué de ses fonctions.

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de d'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 23 février 1945 instituant une commission supérieure des comités d'entreprises.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté du 23 février 1945 instituant une commission supérieure des comités d'entreprises, modifié notamment par l'arrêté du 28 juillet 1948,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 23 février 1945 modifié instituant une commission supérieure des comités d'entreprises est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Une commission supérieure des comités d'entreprises est instituée au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 2. — La commission supérieure est chargée de suivre l'application de l'ordonnance instituant les comités d'entreprises, de contribuer par ses avis au règlement des difficultés qu'elle pourrait soulever et, d'une manière générale, d'étudier toutes mesures qui lui paraîtront utiles pour assurer le bon fonctionnement et l'action des comités d'entreprises.

« *Art.* 3. — La commission supérieure est présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle est composée comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat, vice-président;

« Un membre de la section sociale du conseil d'Etat;

« Trois membres de l'Assemblée nationale;

« Trois membres du Conseil de la République;

« Le directeur général de la sécurité sociale;

« Le directeur du travail;

« Le directeur de la main-d'œuvre;

« Un représentant du ministre chargé de l'économie nationale;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Sept représentants des employeurs, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de l'organisation d'employeurs la plus représentative;

« Une personnalité exerçant des fonctions de direction dans une entreprise nationalisée appartenant à un secteur où s'exerce la concurrence et possédant un comité d'entreprise fonctionnant suivant les règles du droit commun. Cette personnalité est désignée par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce;

« Huit représentants des salariés désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, dont trois sur proposition de la confédération générale du travail, deux sur proposition de la confédération générale du travail force ouvrière, deux sur proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens et un sur proposition de la confédération générale des cadres.

« *Art.* 4. — Des représentants des ministres autres que les ministres chargés de l'économie nationale et du commerce et de l'industrie pourront être appelés à siéger dans la commission lorsqu'elle examinera des questions intéressant leurs départements.

« *Art.* 5. — Des fonctionnaires désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale exerceront auprès de la commission, les fonctions de secrétaires et de rapporteurs.

« *Art.* 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

PAUL BACON.

Création d'une section départementale de conciliation pour les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire. Elle a son siège à Angers et sa compétence s'étend à l'ensemble des deux départements susindiqués.

Art. 2 — La section départementale d'Angers est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail en résidence à Nantes, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Maine-et-Loire pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de Maine-et-Loire et l'inspecteur divisionnaire du travail, en résidence à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département du Puy-de-Dôme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département du Puy-de-Dôme. Elle a son siège à Clermont-Ferrand et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale du Puy-de-Dôme est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail dont relève le département ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Puy-de-Dôme pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Puy-de-Dôme et l'inspecteur divisionnaire du travail dont relève le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 mars 1950, ont été aprouvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU CHER

Mutuelle générale du Cher, n° 18-474, à Bourges, 37, avenue Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Le Rêve de Jossaud, n° 91-62, à Rivière-Pilote (Martinique).

DÉPARTEMENT DU NORD

Société mutuelle et d'action sociale du personnel des services municipaux et hospitaliers de Wattrelos, n° 59-2548, à Wattrelos.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mutuelle interchantiers Sainrapt et Brice, n° 75-4556, à Paris (13e), 3, place Verlaine.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 14 mars 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Bienfaisante, n° 1-590, à Verjon, avec la société mutualiste dite: La Solidarité fraternelle, n° 1-121, à Verjon.

DÉPARTEMENTS DE L'INDRE ET D'INDRE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 mars 1950, a été approuvee, d'une part, la scission de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du personnel ds usines gaz et électricité de Tours, n° 37-399, à Tours, en deux sociétés mutualistes et, d'autre part, la fusion de celles-ci avec les sociétés mutualistes dites: Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière des centres de Châteauroux, n° 36-214, et de Tours, n° 37-469.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 mars 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Les Amis de l'humanité et de l'union, n° 75-94, à Paris; 2° Sainte-Cécile, n° 75-153, à Antony; 3° des anciens militaires des armées de terre et de mer, n° 75-595, à Paris; 4° L'Yonne, n° 75-1072, à Paris; 5° des compagnons charpentiers du devoir de liberté, n° 75-4500, à Paris, avec la société mutualiste dite: Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 14 mars 1950, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Des Sapeurs-pompiers, n° 77-101, à Bombon; La Prévoyante, n° 77-215, à Montceau-les-Provins; Société de secours mutuels, n° 77-327, à Juligny; La Fraternelle, n° 77-360, à Nantouillet, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

Création d'une régie de recettes pour la perception du prix de séjour à la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1950, page 1466, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Art. 4. — Le régisseur arrêté mensuellement... », lire: « Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement... ».

Agrément des dispositions de l'avenant du 8 novembre 1949 modifiant les articles 40, 42 et 43 de la convention collective nationale du personnel des entreprises des voies ferrées d'intérêt local.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1e mars 1950:

Page 2381, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Jovisse », lire: « M. Jorisse »; article 40, 31e ligne, au lieu de: « échelles I et IV », lire: « échelle I à IV »; 45e ligne, au lieu de: « échelle I à XIII », lire: « échelles I à XII »; 2e colonne, article 43, 2e ligne, au lieu de: « Premier et deuxième collège », lire: « Premier et deuxième collèges »; 6e ligne, au lieu de: « la notation prévus à l'article 13 », lire: « la notation prévue à l'article 13 »; 35e ligne, au lieu de: « L'Union des syndicats des travailleurs, cadres et techniciens des réseaux secondaires: Jovisse », lire: « L'Union des syndicats des travailleurs, cadres et techniciens des réseaux secondaires: Jorisse ».

Fixation des principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité considérant que les accidents provoqués par les parties de machines et leurs outils constituant les machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques sont essentiellement dus à l'entraînement de la main entre les cylindres,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, prix en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission, ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs et loueurs de machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Laveurs, mélangeurs, réchauffeurs, tireurs de feuilles.

Art. 2. — Les machines à deux cylindres employées sous le nom de laveurs, mélangeurs, réchauffeurs, tireurs de feuilles, seront pourvues de l'un ou l'autre des dispositifs de sécurité énumérés ci-dessous:

1e Dispositif commandant l'arrêt de la machine et le retour en arrière des cylindres;

2e Dispositif provoquant le débrayage de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage;

3e Dispositif commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage sans débrayage.

Ce dernier dispositif ne sera admis que dans le cas de machines pourvues d'un moteur individuel de puissance égale ou inférieure à 200 CV.

Art. 3. — Le système d'arrêt de sécurité devra pouvoir être commandé indifféremment par un opérateur travaillant sur l'un ou l'autre cylindre de la machine.

Le dispositif de commande doit satisfaire aux conditions ci-après:

a) Il pourra être actionné par l'opérateur de son poste de travail par un mouvement de la main de faible amplitude et, en cas de nécessité, par un déplacement de la tête ou de la partie supérieure du corps;

b) Son intervention entraînera l'action immédiate du système d'arrêt de sécurité sans nécessiter un effort exagéré de la part de l'opérateur.

Les dispositifs placés de part et d'autre d'une machine comportant plusieurs postes de travail fonctionneront de façon identique.

Art. 4. — Les réserves utilisées doivent être conçues et disposées de telle sorte que la matière ne puisse s'engager en dehors de la zone normale de travail.

Art. 5. — Lorsque la machine ne comportera pas un renversement de la marche, un dispositif mécanique sera prévu permettant d'obtenir, en cas de nécessité, le retour en arrière à la main des cylindres.

Dans tous les cas le dispositif de réglage devra permettre un écartement des cylindres d'au moins 30 mm. Cet écartement sera de 20 mm au minimum sur les appareils dont les cylindres ont un diamètre égal ou inférieur à 155 mm.

Art. 6. — Lorsque, indépendamment du système de sécurité, le sens de la marche de la machine pourra être inversé, l'indication en sera portée sur les appareils de mise en route et, le cas échéant, un dispositif approprié sera installé pour éviter toute erreur de manœuvre.

Broyeurs et raffineurs.

Art. 7. — Les machines à cylindres employées pour le broyage et le raffinage devront comporter un dispositif interdisant normalement l'accès à la zone dangereuse des cylindres.

La commande du système d'arrêt de la machine, câble ou barre métalliques, devra être facilement accessible aux mains des opérateurs.

Calandres.

Art. 8. — Les calandres seront pourvues de l'un ou l'autre des dispositifs de sécurité prévus aux paragraphes 2e et 3e de l'article 2.

Le système de commande par barre ou câble métalliques devra être placé à portée de la main des opérateurs. Il répondra aux conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 3.

Art. 9. — Une barre fixe constituant un point d'appui pour l'opérateur ou tout autre dispositif permettant l'éloignement des mains de celui-ci des points rentrants des cylindres devra être placé devant la zone d'alimentation en matière de la machine.

Art. 10. — Indépendamment des mesures de sécurité visées aux articles 8 et 9, les calandres devront comporter un dispositif particulier de protection interdisant normalement l'accès aux zones dangereuses des cylindres.

Dans le cas d'un dispositif mobile, celui-ci sera conçu de telle sorte que toute intervention accidentelle dans la zone dangereuse provoque l'arrêt de la machine.

Les calandres ne devront pouvoir être mises en marche que si le dispositif de protection est en position de sécurité.

Art. 11. — Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent également aux calandres.

Machines automatiques.

Art. 12. — Après avis de la commission d'homologation, les prescriptions des articles 2 à 11 pourront ne pas être exigées sur les machines dont le travail et l'alimentation s'effectuent automatiquement.

Sont considérées comme telles les machines qui ne nécessitent pas l'intervention des opérateurs en cours de marche et dont les parties dangereuses sont normalement inaccessibles.

Art. 13. — Les dispositifs de protection vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions visées, soit par l'un des paragraphes de l'article 2 et par l'article 3, soit par l'article 7 ou par l'article 10.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ces protecteurs resteront tenus de satisfaire aux autres prescriptions de la présente décision.

Art. 14. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les machines à cylindres ou dispositifs de sécurité répondant aux prescriptions des articles précédents et qui auront été mis en service effectif au moins pendant un an.

Art. 15. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou constructeurs à l'état de plans ou de prototypes pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des machines munies de ces dispositifs pour une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés, mis en service effectif et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 16. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 17. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 *c* du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er mars 1951 pour les machines visées par la présente décision.

Art. 18. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Modification de la décision du 23 janvier 1950 portant homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler,

Décide:

Art. 1er. — L'homologation définitive accordée par l'article 6 de la décision du 23 janvier 950 aux machines à meuler pneumatiques portatives type K L 120 et type K L 135 construites par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) est annulée

Art. 2. — Il est ajouté à la décision du 23 janvier 1950 portant homologation de machines à meuler un article 6 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 6 bis. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er janvier 1952, les machines à meuler pneumatiques portatives construites par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure), enregistrées sous les numéros suivants:

« N° 282 — 780 — P 150. — Type K L. 120. — 1 meule boisseau: 150 x 40 Tours-minute: 5.080.

« N° 282 — 781 — P 150. — Type K L. 135. — 1 meule boisseau 100 x 40. Tours-minute: 7.650 ».

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires et de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950:

Page 2854, 1re colonne, article 5, 14e ligne, au lieu de: « Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipé », lire: « Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires à table de type commun équipées ».

Homologation d'une scie à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950:

Page 2854, 1re colonne, article 3, 4e ligne, au lieu de: « en se référant au numéro d'homologation et à la date de décision correspondante », lire: « en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante ».

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950:

Page 2855, 1re colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « la raboteuse type 510 (largeur de la table: 510 mm) construnte », lire: « la raboteuse type 510 (largeur de la table: 510 mm) construite ».

Homologation d'une presse mue mécaniquement destinée au travail à froid des métaux et transfert d'homologation de deux dispositifs protecteurs pour presses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1950:

Page 2856, 2e colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « Les homologations définitives et de principe », lire: « Les homologations définitive et de principe »; article 4, 2e ligne, au lieu de: « les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente que des presses », lire: « les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 16 mars 1950 portant extension aux communes de Monchaux-Soreng et Ourville-en-Caux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propostions du conseil municipal de Monchaux-Soreng en date des 12 décembre 1948 et 24 août 1949;

Vu les propositions du conseil municipal d'Ourville-en-Caux en date des 22 janvier et 14 août 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Seine-Inférieure en date du 3 décembre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Monchaux-Soreng et Ourville-en-Caux (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 16 mars 1950 portant extension à la commune de Béthencourt-sur-Mer de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Béthencourt-sur-Mer en date des 21 mai 1949 et 16 janvier 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Somme en date du 24 octobre 1949,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Béthencourt-sur-Mer (Somme).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 16 mars 1950 portant extension aux communes de la Chapelle-Janson, Laillé et Châtillon-en-Vendelais, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Laillé en date du 16 avril 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Châtillon-en-Vendelais en date du 31 août 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de la Chapelle-Janson en date du 5 septembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 13 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de la Chapelle-Janson, Laillé et Châtillon-en-Vendelais (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 16 mars 1950 portant application à la commune de Roquefort-les-Pins des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Roquefort-les-Pins en date du 30 mars 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 30 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Roquefort-les-Pins (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 16 mars 1950 portant application aux communes de: Aubigné, Bourgbarré, Combourg, Forges-la-Forêt, Mousse, Saint-Germain-sur-Ille des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bourgbarré en date du 28 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Combourg en date du 29 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal d'Aubigné en date du 6 mars 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Moussé en date du 20 mars 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Forges-la-Forêt en date du 10 avril 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Ille en date du 1er mai 1949,

Vu l'avis conforme du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 13 décembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne les communes de: Aubigné, Bourgbarré, Combourg, Forges-la-Forêt, Moussé et Saint-Germain-sur-Ille.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 février 1950 a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Fleury-les-Aubrais (Loiret).

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues audit projet.

Revision d'un projet d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 février 1950, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune de Pontcharra (Isère) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Création d'un service intercommunal du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment ses articles 2 et 18.

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, portant application à l'Alsace-Lorraine de la taxe de compensation sur les locaux suffisamment occupés, fixant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu les délibérations des conseil municipaux de Bischeim, Bischwiller, Eckbolsheim, Hoehnkeim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Strasbourg, Wissembourg (Bas-Rhin),

Sur la proposition du préfet du Bas-Rhin,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, il est créé un service intercommunal du logement groupant Bischeim, Eckbolsheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1945 sont rapportées en tant qu'elles concernent la création d'un service municipal du logement à Strasbourg.

Art. 3. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est instituée dans les communes désignées ci-après: Bischeim, Bischwiller, Eckbolsheim, Hoenheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim, Wissembourg (Bas-Rhin).

Elle sera assise et perçue dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394, du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée et les décrets n° 46-1180 du 23 mai 1946, n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-2411 du 30 décembre 1947 et n° 48-0090 du 31 décembre 1948.

Art. 4. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
et par délégation:
Le directeur de l'administraton générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-337 du 16 mars 1950 relatif au régime disciplinaire des gestionnaires auxiliaires des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat (direction de la fonction publique) et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 23 octobre 1933 fixant le statut des gestionnaires auxiliaires des centres spéciaux de réforme et des centres d'appareillage, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil d'enquête prévu par l'article 21 du décret du 26 février 1897 et applicable aux gestionnaires auxiliaires des centres d'appareillage et des centres de réforme en vertu de l'article 2 du décret du 23 octobre 1933 est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant;

Le sous-directeur du personnel, du matériel et des transports ou son représentant;

Un médecin chef du centre d'appareillage ou un médecin chef du centre de réforme, suivant que l'agent en cause relève d'un centre d'appareillage ou d'un centre spécial de réforme.

B. — *Représentants du personnel.*

Trois représentants titulaires et trois suppléants, désignés par le ministre sur proposition des organisations syndicales à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par organisation, choisis parmi les gestionnaires auxiliaires des centres de réforme ou des centres d'appareillage ou, à défaut, parmi les gestionnaires titulaires des mêmes centres.

Art. 2. — Le conseil d'enquête est présidé par le directeur des pensions et des services médicaux et, s'il est empêché, par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 3. — Le ministre d'Etat et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 mars 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 10 mars 1950, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mlle Allibert (Marie-Jeanne), assistante sociale à l'hôpital-Rochi, rue Perlinax, Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Cassagne, en religion mère Yvonne, directrice de l'institut hélio-marin de Garavan, fondation Barriquand-Alphand, à Menton (Alpes-Maritimes).

Mme Girod, en religion mère Thérèse-Marie, supérieure économe de l'institut hélio-marin de Garavan, fondation Barriquand-Alphand, à Menton (Alpes-Maritimes).

M. Julien (Louis), membre de l'académie de pharmacie, 106, rue Rennes, à Paris (6e).

Mme Nesqui (Marie-Thérèse), sœur assistante de la mère supérieure de l'hôpital Pasteur, à Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Nicolas, en religion sœur Marthe, infirmière à l'hôpital Pasteur de Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Papet (Emilia), aide-soignante à l'hôpital Pasteur, propriété Bellard, chemin de Saint-Yriel, Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Peytavin (Armande), infirmière à l'hôpital Pasteur, 53, route de Levenz, Nice (Alpes-Maritimes).

Décret du 16 mars 1950 portant suppression de l'hospice public de Pourrières et attribution des biens et revenus de cet établissement au bureau de bienfaisance de la même ville.

Par décret en date du 16 mars 1950, l'hospice public de Pourrières (Var) est supprimé.

Les biens et revenus appartenant à cet établissement seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune de Pourrières.

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 13 décembre 1949, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1949 sont augmentées d'une somme de 2.142.111 F.

Par arrêté en date du 21 février 1950, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 729.253 F.

Par arrêté en date du 22 février 1950, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 3.906.678 F.

Par arrêté en date du 21 février 1950, les recettes et les dépenses prévues au budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1950 sont augmentées d'une somme de 3.518.441 F.

Par arrêté en date du 21 février 1950, le budget additionnel de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1949 est fixé, en recettes et en dépenses, à 15.159.272 F.

Par arrêté en date du 21 février 1950, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents du Vésinet pour l'exercice 1949 est fixé, en recettes et en dépenses, à 5.461.941 F.

Par arrêté en date du 21 février 1950, le budget additionnel de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1949 est fixé, en recettes et en dépenses, à 19.336.490 F.

Par arrêté en date du 22 février 1950, le budget additionnel de l'asile national Vacassy pour l'exercice 1949 est fixé, en recettes et en dépenses, à 612.489 F.

Par arrêté en date du 22 février 1950, le budget additionnel de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller à La Tour pour l'exercice 1949 est fixé, en recettes et en dépenses, à 1.746.689 F.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 2 mars 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Gadeyne, domiciliée 70, rue Jean-Jaurès, à Neuville-en-Ferrain (Nord), de la somme de 24.786 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 2 mars 1950 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Torgue, domiciliée 20, rue François-de-Baedts, à la Madeleine (Nord), de la somme de 3.219 F représentant la moitié de celle de 6.438 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine et la chirurgie dentaire, accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable;

M. le docteur Brucher (Avram), né le 10 mars 1910 à Ocna (Roumanie), domicilié 25, rue Viviani, Alger.

M. le docteur Braditch-Radoslav, né le 10 octobre 1895 à Medvedja (Yougoslavie), domicilié 115, boulevard Davout, Paris.

M. le docteur Haar (Léon), né le 30 août 1905 à Rzeszovo (Pologne), domicilié 26, rue Brahauban, Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les autorisations ci-dessus sont accordées pour l'exercice dans toute la France métropolitaine et l'Algérie, sauf dans le département de la Seine pour les praticiens n'y exerçant pas déjà. En cas de changement de résidence professionnelle, ces praticiens seront tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine, demandée par le praticien suivant, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est refusée:

M. Weiner Tihamer, né le 22 avril 1909 à Oroszlamos (Hongrie), domicilié 70 *bis*, avenue de Châtillon, Paris.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

Modification du tableau de répartition théorique des effectifs de l'inspection de la population.

Par arrêté en date du 11 mars 1950, le tableau portant répartition théorique des effectifs de l'inspection de la population fixée par arrêté du 11 mai 1949, est modifié comme suit en ce qui concerne les départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Lozère, Guadeloupe, Guyane, Réunion:

DÉPARTEMENTS	INSPECTEURS divisionnaires ou divisionnaires adjoints.	INSPECTEURS principaux.	INSPECTEURS ou inspecteurs adjoints.	TOTAL
Hautes-Alpes ...	»	1	»	1
Basses-Alpes ...	»	1	»	1
Lozère	»	1	»	1
Guadeloupe	»	1	1	2
Guyane	»	1	1	2
Réunion	»	1	1	2

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 mars 1950, il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 8.060.694 F applicable au chapitre 420. « Dépenses d'immigration en France » du budget de la santé publique et de la population.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 mars 1950, est complété et modifié comme suit l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1949 portant affectation de M. le docteur Leyritz, médecin directeur de la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier), à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe):

« Art. 1er. — M. le docteur Leyritz, médecin directeur de la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier) est affecté à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe), en qualité de médecin directeur (poste vacant). »

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 9 mars 1950, la mise en disponibilité accordée à Mme le docteur Caillol, médecin inspecteur de la santé du Tarn, a été renouvelée pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1950, en application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 9 mars 1950, M. le docteur Moncenix, médecin inspecteur de la santé de l'Isère, détaché dans les fonctions de directeur du bureau d'hygiène de Grenoble, est promu médecin inspecteur principal de la santé, placé au 1er échelon de son grade et maintenu en position de détachement.

Police sanitaire.

Par arrêté en date du 23 février 1950, M. Coulomb (Marcel), capitaine de police sanitaire de la 3e circonscription de Nantes-Saint-Nazaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 février 1950.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 28 février 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1950: M. Troncquez, receveur de 2e classe à l'Isle-Jourdain.

Par arrêtés en date du 10 mars 1950:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A Grasse: M. Crastre, de Toul.

A Lisieux: M. Barrès, de Luçon.

A été nommé chef de centre hors classe sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Pichoud, chef de centre de 1re classe, à Lille-Faidherbe.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Centre de comptabilité-matières et titularisé dans le grade correspondant: M. Flavier, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Paris-Centre de comptabilité deniers.

A été chargé avec son grade et son traitement actuels des fonctions de chef de centre hors classe à Paris-Centre de comptabilité deniers: M. Coulon, inspecteur principal à Châteauroux.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Château-Gontier le 15 mars 1950, il a été extrait ce qui suit:

« Par le jugement précité, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Legendre, notaire à la résidence de Château-Gontier ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement annuel de la médaille militaire. (Nos 8316-9357. — M. Triboulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik. (Nos 8811-9391. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac; 2° de MM. Reille-Soult et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un secours de 5 millions de francs aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac (Tarn); 3° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 5 millions aux victimes de la catastrophe ferroviaire de Gaillac. (Nos 9227-9264-9265-9337. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. (Nos 8551-9391. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg. (Nos 8815-9391. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi tendant à instituer un article 330 bis et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 8559-9318. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-1823 du 19 août 1946 relative aux congés payés des jeunes travailleurs; 2° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs. (Nos 6850-7754-8919-9298. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Serre tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du 50e anniversaire de la victoire de Kousseri et de la réunion en un seul bloc des trois Afriques françaises. (Nos 7193-9358. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (Nos 7899-9403. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitations à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619-5762-6060-6167-6550-7246-8237-8310-8391-5765-6081-9358. — M. Minjoz, rapporteur.)

12. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 42-128-129-130-131-132-217-309-381-637-761-922-1095-3617-2993-3418-3419-3450-3451-3908-4161-4998-5068-5229-5605 [rectifié] - 5791 - 7002-7071-7255-8481-8412-9127-9396. — M. Chautard, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police, d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

2. — **Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées,** d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, **de cours d'instruction civique et de manifestations** diverses.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

4. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

5. — Discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. (Nos 7911-8518-8611. — M. Moussu, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam. (Nos 7668-9125. — M. Duveau, rapporteur.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes; 2° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948; 3° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche; 4° de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins; 5° de M. Vourc'h, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 8 (§ 1er) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des pensions des marins de commerce. (Nos 5905-5998- 8267- 8586- 7932- 9472. — M. Yvon, rapporteur.)

Commission des finances.

1re séance du jeudi 16 mars 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Petit (Guy), Pflimlin, Rigal (Eugène), Truffaut.

Excusés. — MM. Gabelle, Mitterrand, Paul Reynaud.

Suppléants. — MM. Malleret (de M. Jacques Duclos), Villon (de M. Tourtaud), Bouret (de M. Gabelle).

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Bas, Bayrou, Billat, Bruyneel, Caron, Cherrier, Evrard, Girardot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mme Lejeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Manceau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Moro-Giafferri (de), Triboulet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Anxionnaz, Bouvier-O'Cottereau, Forcinal, Michelet.

Suppléants. — M. Allonneau (de M. Capdeville), Mme Lempereur (de M. Le Troquer).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Barel, Barrot, Baylet, Bichet, Borra, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gossel, Grenier (Fernand), Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Noguères, Pierrard, Poimboeuf, Pourtalet, Rivet, Schauffler (Charles), Terpend, Thuillier, Verneyras.

Suppléants. — MM. Hugues (de M. Galy-Gasparrou), Ricou (de M. Géraud Jouve), Masson (de M. Godin), Poirot (de M. Wagner), Pierre André (de M. Lefèvre-Pontalis), Bastide (de M. Chaban-Delmas), Toujas (de M. Kriegel-Valrimont), Billat (de M. Brault), Mme François (de M. d'Astier de La Vigerie), MM. Védrines (de M. Biscarlet), Chautard (de M. Hutin-Desgrées), Lacaze (de Mlle Lamblin), Charpentier (de M. Noël), Mitterrand (de M. Pourtier).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Brusset (Max), Delachenal, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Girard, Hussel, Jeanmot, Joubert, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Michel, Minjoz, Péron (Yves), Mmes Germaine Peyroles, Sportisse, M. Pierre Villon.

Suppléants. — Mme Braun (de M. de Chambrun), M. Cherrier (de M. Ginestet), Mme Julie Darras (de M. Dumet), MM. Djemad (de M. Hugonnier), Finet (de M. Bour), Lavergne (de M. Cristofol).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Bouxom, Chassaing, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Fayet, Guérin (Maurice) (Rhône), Mazier, Mme Nédelec, MM. Paul (Gabriel) (Finistère), Theetten, Viatte.

Excusé. — M. Beugniez.

Suppléants. — MM. Asseray (de M. Moisan), Brillouet (de M. Renard), Cerclier (de M. Gazier), Doutrellot (de M. Levindrey), Durroux (de M. Augustin Laurent), Evrard (de M. Coffin), Genest (de M. Besset), Henneguelle (de Mme Lempereur), Lavergne (de M. Alfred Costes), Mme Le Jeune (de Mme Claeys), MM. Albert Masson (de M. Palinaud), Perdon (de M. Boutavant), Toujas (de M. Croizat).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 21 mars 1950, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi n° 8735 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950:

Budget annexe du service des essences. — M. Billat, rapporteur.

Budget annexe du service des poudres. — M. Billat, rapporteur.

Budget annexe des constructions aéronautiques. — M. Jean-Moreau, rapporteur.

Chapitres réservés des différents budgets militaires.

Articles de loi: M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

II. — Proposition de résolution n° 9149 de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'article 87 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

III. — Proposition de loi n° 9509 de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 257 et 258 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général (avec demande de discussion d'urgence).

IV. — Projet de décret portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 1er février 1950 (budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 31 du règlement, se réunira le mardi 21 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponse de M. le ministre d'Etat à la question orale suivante:

M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrtavie qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, l'école nationale d'administration est chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent aux carrières dont la liste est établie par les textes susvisés; qu'en application de ces textes, les emplois de début de l'ensemble des carrières auxquelles prépare l'école d'administration sont réservés aux élèves de cette école ayant réussi les épreuves du concours de sortie; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir ce système de recrutement qui, à tous égards, a fait ses preuves. (N° 114.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Coutaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Boucé (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées; et lui demande, d'une manière plus générale, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Delthil, jusques et y compris M. Dupic.

Tribunes. — Depuis M. Jean Durand, jusques et y compris M. Haidara Mahamane.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné:

M. Baratgin, pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Jules Valle.

M. Jules Valle, pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Baratgin.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 23 mars 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Combet directeur général de Gaz de France.

II. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la Republique.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 22 avril 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 22 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou que, en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement et des pétitions, de la commission de comptabilité et de la commission d'instruction.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Paul Catrice demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est, d'une manière générale, la position du Gouvernement de la République vis-à-vis de la question du Méditerranée-Niger et lui demande en particulier: 1° la position prise par le Gouvernement vis-à-vis de la prolongation éventuelle de la voie ferrée au delà d'Abadla; 2° si son département estime que le développement des deux pistes transsahariennes, les progrès de l'aviation commerciale et, en particulier, la possibilité d'utilisation d'avions-cargos, la situation actuelle des économies saharienne, soudanaise et nigérienne rendent cette prolongation souhaitable; 3° quelle est la position des services du Méditerranée-Niger: *a*) vis-à-vis de l'Etat français; *b*) vis-à-vis des administrations de l'Algérie, du Maroc, du Soudan et du Niger; *c*) vis-à-vis de la compagnie transsaharienne; 4° quels sont les crédits envisagés pour 1950 et les proches années: *a*) pour une prolongation éventuelle de la voie ferrée et pour les services d'études; *b*) pour l'entretien de la piste Colomb-Béchar—Gao; 5° enfin, quelle est la position de son département vis-à-vis de la piste El-Golea—Niamey, qui paraîtrait préférable à beaucoup, quels sont les crédits envisagés pour cette piste en 1950 et dans les proches années et quelle est l'autorité responsable de cette piste.

II. — M. Georges Riond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Viet-Minh par l'U. R. S. S., intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tsé Toung, est conciliable avec l'article 5 du pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu: « Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne participer à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles ».

3. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Paul Tétau, Alduy, Racine Mademba et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à ne prendre aucune mesure pour reconduire les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. (N°s 45 et 77, année 1950. — M. Tétau, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Corval, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, La Gravière et des membres du groupe M. R. P., tendant à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les Etats associés. (N°s 188, année 1949, et 50, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur; et n° 48, année 1950. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Corval, rapporteur.)

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du vendredi 17 mars 1950.

Présents. — MM. Alduy, Cianfarani, Delmas, Diarra Tiemoko, Georget, Jacobson, Junillon, René Moreux, Schock, Tétau, Thémis.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Ahmed Kotoko, Aubert, Bilavarn Khoun, Charlier, Curabet, Egretaud, Gaudart, Lombardo, Plagne, Sérot, Sylvestre, Touré.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Gueye Momar Djim), Cianfarani (de M. Riond); Delmas (de M. Lhuillier); Georget (de M. Longuet), Schock (de M. Schmitt); Tétau (de M. Camprasse).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais de provenance et d'origine belges.

(Poste 333 du programme d'importations prévu pour les quatrième trimestre 1949 et premier trimestre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, inséré au *Journal officiel* du 3 décembre 1949 (pp. 11637 à 11641), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel* et dans la limite d'un crédit global de 4.500.000 F belges, à des importations de poissons de mer frais, d'origine et de provenance belges.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), c'est-à-dire contre la seule remise, au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires et revêtus, en outre, du visa préalable du secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Les importations porteront sur les espèces suivantes: merlus ou colins, soles, turbots, lottes, barbues, limandes franches, limandes soles, aiglefins jaunes, lieux noirs, lieux jaunes, rougets barbets, rougets.

En outre, elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné, en principe, selon l'échelonnement mensuel suivant:

Mars 1950	1.500.000 francs belges.
Avril 1950	3.000.000 — —

et cessera de l'être dès que le crédit global de 4.500.000 F belges sera atteint;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront obligatoirement être appuyés d'une facture *pro forma;*

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze);

6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre 1er de l'avis n° 423 de l'office des changes susvisé, c'est-à-dire après dédouanement des marchandises.

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance hollandaises (procédure du certificat d'importation).

(Poste 16 de l'accord commercial franco-hollandais du 3 août 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas, inséré au *Journal officiel* du 18 août 1949 (pp. 8168 et 8169), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé:

1° A partir du cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation de 5.000 tonnes de moules d'origine et de provenance hollandaises;

2° A partir du 1er juillet 1950, à l'importation de 1.500 tonnes de moules de même origine et de même provenance, réservées aux seuls départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Ardennes.

Ces importations se feront sur simple présentation aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation visé préalablement par le secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, et établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

En outre, les importations seront soumises aux conditions indiquées ci-après:

1° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné, en principe, selon la répartition suivante:

a) Contingent de 5.000 tonnes:

En application des dispositions du décret du 29 mars 1938 fixant les modalités d'importation en France de moules d'origine étrangère, il est précisé que ces moules pourront être importées à destination de tout le territoire français jusqu'au 31 mars 1950.

Si, à cette date, le contingent n'est pas épuisé, le reliquat pourra être importé à partir du 1er juillet 1950 mais exclusivement pour l'approvisionnement des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes;

b) Contingent de 1.500 tonnes:

Ce contingent ne pourra être importé que pour l'approvisionnement exclusif des cinq départements indiqués au paragraphe précédent,

et cessera de l'être dès que le chiffre total de 6.500 tonnes sera atteint;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma;*

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), un relevé détaillé (quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° Les six exemplaires des certificats d'importation et la déclaration de douane devront comporter l'indice de codification statistique: 13 (treize) à l'endroit prévu à cet effet.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après dédouanement des marchandises.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling au titre du programme d'importation de biens d'approvisionnement et de biens d'équipement de l'exercice 1949-1950.

Additif à l'avis général inséré au *Journal officiel* du 15 février 1950:

Page 1836: « Titre II. — Produits importés sous licences individuelles », ajouter, à leur ordre numérique:

« Poste 2005. — Moteurs Diesel pour l'industrie et le commerce (n° 1529 du tarif douanier).

« Poste 2302. — Moteurs Diesel pour la marine marchande (n° 1529 du tarif douanier) ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

Un avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 26 mai 1948, a mis en service un nouveau modèle de demande de licence d'importation, comportant une carte postale qui, à titre d'accusé de réception, est revêtue d'un numéro d'enregistrement et renvoyée par l'office des changes au demandeur.

Cette carte postale doit être, au préalable, revêtue par le destinataire d'un timbre-poste.

Il a été constaté que de nombreuses cartes postales parvenaient à l'office des changes non affranchies ou insuffisamment affranchies au préalable par les demandeurs de licences.

Les importateurs sont informés que, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les cartes postales — accusés de réception — non affranchies, ou insuffisamment affranchies, seront renvoyées dans l'état où elles ont été déposées.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Argentine.

Les importateurs sont informés que, jusqu'à nouvel avis, ils peuvent déposer à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris à la liste ci-dessous.

Les licences seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation des ministères techniques.

Les règlements afférents à ces importations seront effectués obligatoirement en francs français selon les dispositions de l'accord financier franco-argentin et de l'avis n° 238 de l'office des changes du 25 septembre 1947.

Les dispositions prévues ci-dessus sont également applicables à l'Algérie. Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation en Algérie de ces produits doivent être déposées auprès des services compétents de ce territoire.

I. — *Produits à importer par l'intermédiaire des groupements.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
93 à 100	Céréales et céréales secondaires.
228 et 229	Brèches et tourteaux.
728 A	Peaux brutes (bovins).
728 E	Peaux brutes (ovins) et peaux lainées.
728 F	Peaux brutes (caprins).
872	Laines en masse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 32 C	Jaunes d'œufs desséchés à des usages industriels.
Ex. 36	Crins bruts ou en bottes.
Ex. 37	Soies de porc brutes ou préparées.
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
41	Sang de bétail liquide ou desséché.
Ex. 43	Os bruts.
44	Cornes et bois d'animaux bruts.
Ex. 143 C	Huiles de foie de requin.
Ex. 146 B	Huile de Thung.
163	Extraits de viandes.
Ex. 226	Farines de viande.
759	Pelleteries brutes.

NOTA. — Les demandes d'autorisation d'importation relatives aux peaux lainées continueront à être déposées à la délégation de l'office des changes, à Mazamet, qui les délivrera.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés que, jusqu'à nouvel avis, ils peuvent déposer à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès la publication du présent avis des demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris à la liste ci-dessous.

Les licences seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation des ministères techniques.

Les règlements afférents à ces importations seront effectués obligatoirement en francs français, selon les dispositions de l'accord financier franco-brésilien et de l'avis n° 218 de l'office des changes du 25 septembre 1947.

Les dispositions prévues ci-dessus, sont également applicables à l'Algérie. Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation en Algérie de ces produits doivent être déposées auprès des services compétents de ce territoire.

I. — *Produits à importer par l'intermédiaire des groupements.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
112 E	Graines de ricin.
Ex. 146 B	Huiles d'officica.
	Peaux brutes de:
728 A	— bovins.
728 E	— ovins.
728 F	— caprins.
728 G	— pécaris.
Ex. 881	— linters.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles.*

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
44	Cornes et bois d'animaux, bruts.
Ex. 112 Q	Graines de Guarana.
Ex. 118 A	Feuilles de Jaborandi.
Ex. 118 D	Rotenone.
Ex. 118 D	Ipeca.
Ex. 133 A	Piassava.
Ex. 159	Cires végétales (carnauba).
Ex. 456	Sels de cérium.
Ex. 484	Menthol.
Ex. 566	Chrysarobine.
Ex. 567	Extrait de moelle épinière.
616 et 618	Huiles essentielles.
Ex. 870	Déchets de soie.
879	Ramie (en lanières, peignées, en déchets, etc.).
Ex. 881	Déchets de coton.
Ex. 891	Sisal (en filasse et étoupe, en déchets, en effilochés, etc.).
Ex. 1142	Chiffons de coton.
1255	Perles fines.
1256	Perles de culture.
1257 A	Pierres de couleur.
1257 B	Pierres fines.

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Allemagne au titre de l'accord commercial signé le 10 février 1950.

TITRE UNIQUE. — *Produits importés dans la limite d'un plafond financier.*

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat de crédit prévu pour l'importation des produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne soumise au régime d'un plafond financier par l'avis aux importateurs du 16 février 1950 modifié par l'avis du 3 mars 1950 (§ B, p. 1878, *Journal officiel* du 16 février 1950).

En conséquence:

1° L'office des changes donne par le présent avis, pour toutes les demandes d'autorisation d'importation qui ont été, soit délivrées, soit refusées, au titre de l'avis ci-dessus mainlevée générale entière et définitive du cautionnement ou de la caution bancaire.

Les modalités d'application de cette mainlevée sont les suivantes:

a) Si le cautionnement a été versé à l'office des changes (agence comptable) l'importateur devra, pour en obtenir le remboursement, renvoyer à l'agence comptable, le récépissé délivré lors du dépôt des fonds, sans production d'autre pièce;

b) Si le cautionnement a été versé dans une banque intermédiaire agréée ou bloqué dans un compte indisponible au profit de l'office des changes, l'importateur devra fournir, auprès de cette banque, le document bancaire correspondant;

c) Enfin, s'il y a eu dépôt d'une caution bancaire établie sur papier timbré, l'acte de caution sera immédiatement restitué par l'office des changes (agence comptable) à l'intermédiaire agréé qui a garanti l'importation.

Dans tous les cas, aucune somme ne devra demeurer bloquée au titre des avis des 16 février et 3 mars 1950 susvisés;

2° De nouvelles demandes de licences portant sur les produits repris à la liste du paragraphe B (p. 1878 de l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1950) pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis.

Ces demandes ne seront pas soumises à l'obligation du versement d'un cautionnement ou du dépôt d'une caution bancaire qui avait été prévu par le texte précité.

Les licences seront délivrées par l'office des changes (sous-direction des licences) au fur et à mesure de leur présentation dans la limite des crédits existants.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'importation doivent obligatoirement être libellées en francs français et en deutschemarks, et porter, en outre, le montant correspondant en dollars (monnaie de compte).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle « La Mutualité syndicale », dont le siège social est à Paris, 64, rue Taitbout, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances « La Savoyarde », dont le siège social est à Paris, 24, rue de Moscou.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 4e bureau, 7, rue de Montalembert, Paris, 7e).

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

La liste, publiée au *Journal officiel* du 12 février 1950, des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées, est complétée de la façon suivante :

8° L'Urbaine-capitalisation : M. Manceau (Bernard).

11° La Caisse fraternelle de capitalisation : M. Leroy (Robert).

13° L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie générale de réassurances: M. Roi (René).

18° Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie : M. Betim (Carlos).

19° Le Phénix, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature: M. Betim (Carlos).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales.

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des hautes études commerciales auront lieu les 1er, 2 et 3 juin à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles. La direction de l'école se réserve le droit de supprimer certains de ces centres et d'en ouvrir d'autres selon les circonstances.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, dans le courant de juillet.

Les inscriptions seront reçues à l'école, du 15 mars au 15 avril.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique.

Un avis paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1950 précisait les conditions d'inscription au concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement technique dont la prochaine session s'ouvrira le 24 avril 1950.

Ce concours est destiné à pourvoir les postes suivants:

Enseignement général littéraire: deux postes.

Enseignement des sciences théoriques et appliquées (jeunes gens): trois postes (dont deux pour l'Algérie).

Enseignement des sciences théoriques et appliquées (jeunes filles): deux postes.

Enseignement technique industriel (jeunes gens): neuf postes (dont un pour l'Algérie).

Enseignement technique industriel (jeunes filles): trois postes.

Enseignements artistiques: un poste.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1949, chaque candidat au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique industriel devra faire connaître, au moment de son inscription, sa technique de base ainsi que deux autres techniques sur lesquelles il sera examiné au cours des épreuves pratiques.

Les techniques sur lesquelles porteront les épreuves du concours sont les suivantes:

Enseignement technique industriel (jeunes gens):

1 Constructions mécaniques (ajustage, tournage, fraisage).
2 Métaux en feuilles.
3 Forge-serrurerie.
4 Electricité.
5 Modèlerie mécanique et fonderie.
6 Travail du bois (menuiserie, ébénisterie).
7 Bâtiment gros œuvre (maçonnerie, taille de pierre, béton, plâtrerie, carrelage).
8 Bâtiment: charpente, couverture, installations sanitaires.

Enseignement technique industriel (jeunes filles):

1 Couture flou.
2 Tailleur dames.
3 Lingerie.
4 Couture fillettes.
5 Modes.
6 Corsets.
7 Culottières.
8 Broderie.
9 Repassage.
10 Apprêts, teintures.

Les candidats pourront choisir leur technique de base ainsi que les deux autres techniques parmi les huit catégories prévues. Par contre, les candidates devront obligatoirement prendre pour technique de base l'une des trois premières spécialités énumérées ci-dessus (couture flou, tailleur dames, lingerie).

Les demandes d'inscription, indiquant la spécialité choisie et, le cas échéant, les techniques sur lesquelles les candidats demandent à être interrogés, devront parvenir au plus tard, le 8 avril 1950, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Elles devront être accompagnées des pièces énumérées dans l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1950.

Tout dossier incomplet à la date du 15 avril sera renvoyé à l'intéressé et sa candidature ne pourra être acceptée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Periers (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Periers (Manche).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de la Manche, cité administrative à Coutances.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Romorantin (Loir-et-Cher).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Romorantin (Loir-et-Cher).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury, à Blois.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur principal de la santé, exerçant les fonctions de chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Un poste de médecin inspecteur principal de la santé, exerçant les fonctions de chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est déclaré vacant.

Les médecins inspecteurs principaux de la santé candidats à ce poste sont invités à faire parvenir leur demande dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population des Alpes-Maritimes.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population des Alpes-Maritimes.

Les chefs de bureau en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	16 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	17 mars 1950 — Cours relevés avant Bourse	17 mars 1950 — Cours cotés en Bourse
349 40	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 40 .....
699 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
1201 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1201 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8135 .. ..
162 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Les Coopérateurs du Pays Basque et de l'Adour

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

Siège social: 43, BOULEVARD ALSACE-LORRAINE, A BAYONNE

Registre du commerce: Bayonne 10168.

Obligations 4 0/0 1942 de 500 F

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES d'amortissement.
244	48	1.574	49	2.676	49
350	49	1.670	44	3.083	49
522	49	1.671	44	3.086	49
784	48	1.673	48	3.096	48
845	49	1.676	49	3.098	47
1.052	49	1.776	49	3.400	48
1.070	49	1.786	49	3.422	49
1.185	46	1.873	49	3.444	49
1.354	49	1.874	49	3.575	49
1.398	49	1.940	49	3.645	49
1.439	49	1.946	49	3.654	48
1.441	49	1.966	49	3.760	49
1.444	49	2.092	47	3.791	48
1.448	45	2.145	49	3.798	49
1.464	48	2.369	49	3.803	48
1.523	47	2.417	49	3.934	48
1.529	49	2.558	49	3.995	49

Grande Brasserie et Malterie "La Champenoise"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: FERE-CHAMPENOISE (MARNE)

R. C.: Epernay n° 107.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 (emprunt du 15 mars 1934).

Tirage du 25 février 1950.

4	21	38	48	150	239	266	300	692	701	711	733	810	851	889	950
327	348	351	418	430	452	472	486	967	984	994					
527	533	560	629	645	672	679	681								

Toutes ces obligations sont remboursables le 1er juillet 1950.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

41	99	160	417	421	424	227	254	434	437	450	497	693	705	712	715
308	341	349	392	400	424	427	429	815	825	901					

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, PARIS

Registre du commerce: Seine 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 26 obligations amorties au tirage du 15 février 1950, remboursables à partir du 15 mars 1950, à 1.000 F,** plus la fraction de franc reportée du coupon n° 40 (0,50 F) et 70 F d'intérêts (reliquat des coupons mars 1945 à septembre 1946), le tout arrondi au franc supérieur, soit 1.071 F, coupon n° 41, échéance 15 septembre 1950, attaché. (En raison du rachat de 27 obligations, le tirage a porté sur 26 titres au lieu de 53 prévus au tableau d'amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
74	1950	618	1948	1.294	1950
75	1949	619	1948	1.344	1948
226	1950	675	1948	1.347	1948
234	1950	689	1948	1.352	1949
298	1950	710	1948	1.361	1950
343	1950	712	1950	1.371	1949
345	1948	828	1950	1.375	1948
368	1949	939	1948	1.388	1950
422	1950	1.015	1949	1.408	1948
431	1950	1.017	1948	1.419	1950
462	1950	1.023	1950	1.442	1950
465	1949	1.048	1948	1.461	1950
495	1949	1.053	1948	1.507	1950
524	1950	1.054	1949	1.525	1949
576	1949	1.080	1948	1.547	1950
599	1948	1.118	1949	1.698	1950
603	1949	1.158	1949	1.792	1950
614	1949	1.204	1950	1.830	1949
616	1950	1.251	1950	1.942	1950

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE

Anciens établissements Chappée, Etablissements Nanquette, Fonderies Coleria, Fonderies et émailleries Dupont, Fonderies et émailleries de Noyon, Société les Fils de A. Piat, Etablissements Jacob-Delafon, Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer, réunis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE D'IÉNA, PARIS (16e)

R. C.: Seine 83110.

Amortissement des obligations 5.000 F 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Société générale de fonderie a racheté en Bourse trois cent cinquante (350) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévu pour le 1er avril 1950.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en mars 1950.

ENTREPRISE RENE MARION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE BAMMEVILLE, A ROUEN

R. C. : Rouen B 1907.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 16 avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis au tirage pour l'amortissement de 1947 ont tous été présentés au remboursement. Les amortissements de 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 176.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 21518.

Amortissement du 1er avril 1950 des obligations 4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 420 obligations 4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 55390.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.033 obligations 5 0/0 1930, sorties au dixième tirage, le 14 février 1950, formant le solde de la quinzième annuité d'amortissement. (Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1950, à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans tous les sièges, succursales et agences en France du Crédit lyonnais et de la Société générale) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6 à 10	47	1.206 à 1.210	48
46 à 50	46	1.231 à 1.235	47
91 à 95	47	1.246 à 1.250	49
96 à 100	50	1.311 à 1.315	50
131 à 135	46	1.351 à 1.355	48
151 à 155	50	1.366 à 1.370	48
191 à 195	48	1.381 à 1.385	50
196 à 200	46	1.446 à 1.455	50
206 à 210	46	1.461 à 1.465	47
211 à 215	50	1.481 à 1.485	48
236 à 240	50	1.536 à 1.540	46
261 à 265	50	1.551 à 1.555	50
326 à 330	48	1.576 à 1.580	50
361 à 365	49	1.616 à 1.620	48
441 à 445	47	1.636 à 1.640	50
446 à 450	48	1.651 à 1.655	48
481 à 485	49	1.721 à 1.725	49
651 à 655	48	1.726 à 1.730	47
661 à 665	49	1.746 à 1.750	42
716 à 720	50	1.756 à 1.760	49
746 à 750	49	1.766 à 1.770	49
821 à 825	44	1.821 à 1.825	48
861 à 865	45	1.846 à 1.850	49
871 à 875	49	1.871 à 1.875	48
886 à 890	50	1.926 à 1.930	47
891 à 895	47	1.991 à 1.995	50
951 à 955	49	2.001 à 2.005	50
996 à 1.000	47	2.051 à 2.055	50
1.031 à 1.035	47	2.091 à 2.095	48
1.036 à 1.040	50	2.136 à 2.140	47
1.096 à 1.100	49	2.161 à 2.165	50
1.106 à 1.110	48	2.196 à 2.200	47
1.116 à 1.120	46	2.201 à 2.205	49
1.181 à 1.185	50	2.331 à 2.335	48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.346 à 2.350	45	5.551 à 5.555	46
2.351 à 2.355	49	5.556 à 5.560	50
2.471 à 2.475	50	5.576 à 5.580	49
2.476 à 2.485	47	5.596 à 5.600	49
2.586 à 2.590	46	5.651 à 5.655	45
2.601 à 2.605	49	5.726 à 5.730	48
2.611 à 2.615	48	5.811 à 5.815	48
2.616 à 2.620	49	5.836 à 5.840	50
2.641 à 2.645	46	5.856 à 5.860	46
2.661 à 2.665	45	5.906 à 5.910	47
2.666 à 2.670	44	5.921 à 5.925	49
2.671 à 2.675	49	5.926 à 5.930	48
2.716 à 2.720	47	5.981 à 5.985	49
2.726 à 2.730	49	6.021 à 6.025	48
2.766 à 2.770	45	6.046 à 6.050	47
2.771 à 2.775	46	6.086 à 6.090	50
2.801 à 2.805	49	6.096	op
2.851 à 2.855	46	6.097 à 6.100	50
2.861 à 2.865	50	6.111 à 6.115	49
2.866 à 2.870	47	6.141 à 6.145	48
2.876 à 2.880	46	6.151 à 6.155	41
2.881 a 2.890	50	6.236 à 6.240	48
2.916 à 2.920	50	6.306 à 6.310	48
2.981 à 2.985	49	6.386 à 6.390	49
3.011 à 3.015	50	6.406 à 6.410	50
3.061 à 3.065	49	6.486 à 6.490	41
3.101 à 3.105	47	6.491 à 6.495	42
3.166 à 3.170	47	6.576 à 6.580	49
3.186 à 3.190	47	6.641 a 6.645	45
3.201 à 3.205	49	6.646 à 6.650	47
3.211 à 3.215	46	6.656 à 6.660	50
3.256 à 3.260	49	6.676 à 6.680	48
3.266 à 3.270	50	6.746 à 6.750	47
3.281 à 3.285	49	6.776 à 6.780	46
3.316 à 3.320	46	6.806 à 6.810	48
3.331 à 3.335	50	6.826 à 6.835	46
3.356 à 3.360	49	6.856 à 6.860	49
3.386 à 3.390	46	6.861 à 6.865	50
3.411 à 3.415	49	6.876 à 6.880	44
3.431 à 3.435	49	7.041 à 7.045	47
3.446 à 3.450	47	7.091 à 7.095	47
3.461 à 3.465	49	7.096 à 7.100	49
3.501 à 3.505	49	7.106 à 7.110	47
3.531 à 3.535	48	7.141 à 7.145	50
3.541 à 3.545	48	7.156 à 7.160	48
3.651 à 3.655	49	7.246 à 7.250	49
3.761 à 3.765	49	7.266 à 7.270	49
3.811 à 3.815	45	7.411 à 7.415	49
3.816 à 3.820	50	7.426 à 7.430	49
3.861 à 3.865	50	7.456 à 7.460	48
3.886 à 3.890	50	7.481 à 7.485	49
4.001 à 4.005	47	7.506 à 7.510	49
4.006 à 4.010	45	7.521 à 7.525	44
4.016 à 4.020	50	7.526 à 7.535	49
4.036 à 4.040	50	7.556 à 7.560	47
4.056 à 4.060	50	7.576 à 7.580	48
4.121 à 4.125	49	7.616 à 7.620	48
4.156 à 4.160	46	7.636 à 7.640	47
4.181 à 4.185	47	7.666 à 7.670	47
4.196 à 4.200	48	7.721 à 7.730	48
4.231 à 4.235	49	7.766 à 7.770	47
4.241 à 4.245	47	7.791 à 7.795	43
4.301 à 4.305	49	7.801 à 7.805	49
4.336 à 4.340	48	7.816 à 7.820	48
4.356 à 4.360	50	7.836 à 7.840	48
4.411 à 4.412	50	7.896 à 7.900	49
4.413 à 4.414	op.	7.996 à 8.000	47
4.415	50	8.076 à 8.080	49
4.416 à 4.420	45	8.086 à 8.095	48
4.426 à 4.430	50	8.126 à 8.130	45
4.436 à 4.440	46	8.131 à 8.135	48
4.546 à 4.550	49	8.136 à 8.145	49
4.556 à 4.560	46	8.146 à 8.150	50
4.636 à 4.640	50	8.186 à 8.190	48
4.651 à 4.660	49	8.221 à 8.225	47
4.691 à 4.695	50	8.266 à 8.270	48
4.826 à 4.830	48	8.366 à 8.370	45
4.916 à 4.920	46	8.401 à 8.405	47
4.946 à 4.950	47	8.451 à 8.455	48
5.001 à 5.005	48	8.456 à 8.460	41
5.031 à 5.035	49	8.466 à 8.470	47
5.041 à 5.045	49	9.481 a 8.485	50
5.121 à 5.125	46	8.491 à 8.495	44
5.161 à 5.165	46	8.501 à 8.505	48
5.171 à 5.175	50	8.606 à 8.610	50
5.251 à 5.255	50	8.666 à 8.870	50
5.271 à 5.275	47	8.681 à 8.685	49
5.286 à 5.290	50	8.696 à 8.700	48
5.366 à 5.370	46	8.701 à 8.705	50
5.476 à 5.480	50	8.706 à 8.710	49
5.501 à 5.505	47	8.711 à 8.715	48
5.521 à 5.525	50	8.756 à 8.760	45
5.546 à 5.550	49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.776 à 8.780	48	11.591 à 11.595	49	15.161 à 15.165	46	17.691 à 17.695	46
8.791 à 8.795	49	11.646 à 11.650	45	15.191 à 15.195	49	17.726 à 17.735	48
8.811	op.	11.656 à 11.660	49	15.226 à 15.230	47	17.756 à 17.760	49
8.812 à 8.820	49	11.686 à 11.690	45	15.296 à 15.300	49	17.796 à 17.800	48
8.821 à 8.825	48	11.736 à 11.740	50	15.311 à 15.315	47	17.821 à 17.825	44
8.851 à 8.855	50	11.856 à 11.860	50	15.336 à 15.340	50	17.826 à 17.830	47
8.866 à 8.870	49	11.886 à 11.890	47	15.361 à 15.365	47	17.876 à 17.880	49
8.941 à 8.945	48	11.901 à 11.905	46	15.366 à 15.370	49	17.891 à 17.895	49
8.956 à 8.960	48	11.911 à 11.915	47	15.391 à 15.395	48	17.911 à 17.915	48
8.971 à 8.975	46	11.931 à 11.935	46	15.401 à 15.405	50	17.961 à 17.963	49
8.996 à 9.000	49	11.966 à 11.970	48	15.411 à 15.415	49	17.964 à 17.965	op.
9.011 à 9.015	47	11.971 à 11.975	46	15.421 à 15.425	50	17.986 à 17.990	48
9.036 à 9.040	49	11.996 à 12.000	48	15.436 à 15.440	47	17.991 à 17.995	49
9.066 à 9.070	48	12.016 à 12.020	45	15.471 à 15.475	50	18.011 à 18.015	49
9.106 à 9.110	48	12.096 à 12.100	48	15.496 à 15.500	50	18.036 à 18.040	48
9.136 à 9.140	49	12.156 à 12.160	49	15.501 à 15.505	49	18.046 à 18.055	48
9.276 à 9.280	48	12.176 à 12.180	48	15.506 à 15.510	48	18.056 à 18.060	49
9.326 à 9.330	49	12.186 à 12.190	50	15.576 à 15.580	48	18.076 à 18.080	50
9.346 à 9.350	50	12.216 à 12.220	49	15.666 à 15.670	48	18.081 à 18.085	46
9.351 à 9.355	44	12.271 à 12.275	47	15.681 à 15.685	48	18.086 à 18.090	48
9.371 à 9.375	46	12.306 à 12.310	41	15.746 à 15.750	50	18.096 à 18.100	49
9.376 à 9.380	49	12.336 à 12.340	47	15.776 à 15.780	48	18.106 à 18.110	49
9.391 à 9.395	50	12.346 à 12.350	48	15.791 à 15.795	49	18.121 à 18.125	47
9.416 à 9.420	47	12.361 à 12.365	48	15.796 à 15.800	48	18.126 à 18.130	48
9.541 à 9.545	50	12.371 à 12.375	45	15.806 à 15.810	49	18.136 à 18.140	47
9.586 à 9.590	50	12.406 à 12.410	45	15.826 à 15.830	45	18.226 à 18.230	50
9.591 à 9.595	49	12.436 à 12.440	49	15.866 à 15.870	48	18.266 à 18.270	50
9.611 à 9.615	48	12.476 à 12.480	47	15.881 à 15.885	48	18.291 à 18.295	49
9.666 à 9.670	49	12.561 à 12.565	50	15.901 à 15.905	50	18.381 à 18.385	47
9.701 à 9.705	49	12.631 à 12.635	47	15.916 à 15.920	50	18.436 à 18.440	48
9.721 à 9.725	49	12.636 à 12.640	44	15.936 à 15.940	50	18.451 à 18.455	48
9.736 à 9.745	49	12.696 à 12.700	50	15.966 à 15.970	49	18.491 à 18.495	50
9.756 à 9.760	49	12.706 à 12.715	50	15.981 à 15.985	46	18.536 à 18.540	49
9.841 à 9.845	49	12.741 à 12.745	48	16.081 à 16.085	48	18.561 à 18.565	47
9.901 à 9.905	46	12.756 à 12.760	50	16.106 à 16.110	49	18.581 à 18.585	49
9.911 à 9.915	49	12.806 à 12.810	45	16.131 à 16.135	49	18.591 à 18.595	48
9.956 à 9.960	47	12.811 à 12.815	49	16.151 à 16.155	48	18.626 à 18.630	46
9.981 à 9.985	48	12.966 à 12.970	48	16.221 à 16.225	46	18.661 à 18.665	49
10.031 à 10.035	48	12.981 à 12.985	50	16.301 à 16.305	50	18.681 à 18.685	45
10.061 à 10.065	48	13.006 à 13.010	45	16.306 à 16.310	47	18.686 à 18.690	49
10.081 à 10.085	46	13.141 à 13.145	50	16.346 à 16.350	50	18.706 à 18.710	49
10.086 à 10.090	49	13.456 à 13.460	48	16.356 à 16.360	48	18.711 à 18.715	50
10.106 à 10.110	46	13.476 à 13.480	50	16.371 à 16.375	50	18.726 à 18.730	49
10.126 à 10.130	49	13.206 à 13.210	50	16.401 à 16.405	46	18.741 à 18.745	50
10.131 à 10.135	43	13.301 à 13.305	49	16.436 à 16.440	47	18.756 à 18.760	49
10.161 à 10.165	50	13.316 à 13.320	47	16.456 à 16.460	50	18.771 à 18.775	49
10.271 à 10.275	47	13.371 à 13.375	44	16.466 à 16.470	46	18.776 à 18.780	50
10.306 à 10.310	49	13.376 à 13.380	49	16.476 à 16.480	49	18.806 à 18.810	48
10.371 à 10.375	49	13.391 à 13.395	47	16.506 à 16.510	48	18.831 à 18.835	45
10.401 à 10.405	49	13.506 à 13.510	47	16.511 à 16.515	45	18.841 à 18.845	48
10.411 à 10.415	46	13.551 à 13.555	50	16.531 à 16.535	45	18.856 à 18.860	48
10.421 à 10.425	48	13.596 à 13.600	48	16.546 à 16.550	46	18.881 à 18.885	49
10.426 à 10.430	46	13.606 à 13.610	49	16.551 à 16.555	50	18.911 à 18.915	46
10.446 à 10.450	47	13.641 à 13.645	48	16.571 à 16.575	47	18.941 à 18.945	49
10.456 à 10.460	49	13.676 à 13.680	47	16.596 à 16.600	47	18.951 à 18.955	46
10.476 à 10.480	49	13.731 à 13.735	44	16.606 à 16.610	49	18.971 à 18.975	47
10.486 à 10.490	47	13.746 à 13.750	47	16.626 à 16.630	46	18.991 à 18.995	50
10.526 à 10.530	47	13.756 à 13.760	49	16.636 à 16.640	45	19.031 à 19.035	48
10.566 à 10.570	50	13.781 à 13.785	48	16.646 à 16.650	50	19.036 à 19.040	50
10.626 à 10.630	45	13.801 à 13.805	49	16.651 à 16.655	49	19.056 à 19.060	46
10.666 à 10.670	49	13.831	49	16.666 à 16.670	48	19.101 à 19.105	48
10.671 à 10.675	45	13.832 à 13.835	50	16.696 à 16.700	47	19.111 à 19.115	47
10.691 à 10.695	48	13.886 à 13.890	50	16.711 à 16.715	50	19.126 à 19.130	48
10.776 à 10.780	49	13.991 à 13.995	49	16.716 à 16.720	48	19.156 à 19.160	47
10.786 à 10.790	46	14.406 à 14.410	49	16.761 à 16.765	49	19.196 à 19.200	45
10.836 à 10.840	49	14.436 à 14.440	46	16.826 à 16.830	48	19.206 à 19.210	47
10.886 à 10.890	50	14.441 à 14.445	47	16.886 à 16.890	50	19.361 à 19.365	50
10.896 à 10.900	46	14.446 à 14.450	49	16.901 à 16.905	46	19.401 à 19.405	45
10.901 à 10.905	50	14.476 à 14.480	45	16.951 à 16.955	48	19.436 à 19.440	48
10.926 à 10.930	48	14.246 à 14.250	48	16.971 à 16.975	48	19.541 à 19.545	46
10.931 à 10.935	45	14.256 à 14.260	48	16.991 à 16.995	50	19.561 à 19.565	49
10.976 à 10.980	50	14.271 à 14.275	49	17.001 à 17.005	47	19.661 à 19.665	48
11.006 à 11.010	49	14.291 à 14.295	49	17.021 à 17.025	46	19.671 à 19.675	48
11.066 à 11.070	47	14.371 à 14.375	50	17.031 à 17.035	47	19.731 à 19.735	50
11.101 à 11.105	47	14.451 à 14.455	49	17.046 à 17.050	49	19.856 à 19.860	47
11.131 à 11.135	48	14.501 à 14.505	46	17.071 à 17.075	47	19.901 à 19.905	46
11.141 à 11.145	49	14.661 à 14.665	44	17.086 à 17.090	49	19.966 à 19.970	49
11.176 à 11.180	48	14.666 à 14.670	48	17.091 à 17.095	48	19.971 à 19.975	47
11.206 à 11.210	49	14.676 à 14.680	49	17.151 à 17.155	47	19.996 à 20.000	45
11.221 à 11.225	41	14.681 à 14.685	48	17.176 à 17.180	48	20.006 à 20.010	48
11.276 à 11.280	49	14.696 à 14.700	49	17.196 à 17.200	45	20.031 à 20.035	49
11.306 à 11.310	47	14.721 à 14.725	50	17.221 à 17.225	47	20.036 à 20.040	50
11.331 à 11.335	49	14.726 à 14.730	48	17.261 à 17.265	46	20.061 à 20.070	50
11.346 à 11.350	48	14.786 à 14.790	49	17.276 à 17.280	49	20.091 à 20.095	47
11.356 à 11.360	50	14.796 à 14.800	50	17.321 à 17.325	47	20.146 à 20.150	46
11.366 à 11.370	47	14.861 à 14.865	50	17.381 à 17.385	50	20.241 à 20.245	50
11.401 à 11.405	49	14.976 à 14.980	47	17.401 à 17.405	46	20.296 à 20.300	50
11.421 à 11.425	45	15.001 à 15.005	48	17.411 à 17.415	48	20.311 à 20.315	48
11.521 à 11.525	46	15.066 à 15.070	48	17.476 à 17.480	50	20.451 à 20.455	46
11.536 à 11.540	49	15.071 à 15.075	49	17.536 à 17.540	47	20.456 à 20.460	47
11.556 à 11.560	44	15.111 à 15.115	45	17.566 à 17.570	48	20.576 à 20.580	46
11.561 à 11.565	49	15.136 à 15.140	49	17.631 à 17.635	48	20.666 à 20.670	48
11.586 à 11.590	50			17.686 à 17.690	47		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
20.726 à 20.730	49	24.546 à 24.550	47	28.331 à 28.335	48	32.121 à 32.125	50
20.771 à 20.775	46	24.581 à 24.590	49	28.416 à 28.420	47	32.166 à 32.170	47
20.786 à 20.790	48	24.616 à 24.620	49	28.526 à 28.530	50	32.176 à 32.180	47
20.796 à 20.800	48	24.631 à 24.635	47	28.531 à 28.535	49	32.181 à 32.185	49
20.806 à 20.810	49	24.691 à 24.695	47	28.556 à 28.560	48	32.246 à 32.250	48
20.831 à 20.835	45	24.761 à 24.765	50	28.676 à 28.680	48	32.256 à 32.260	45
20.916 à 20.920	48	24.776 à 24.780	50	28.721 à 28.725	49	32.261 à 32.265	47
20.956 à 20.960	47	24.791 à 24.795	45	28.736 à 28.740	49	32.286 à 32.290	47
20.971 à 20.975	49	24.796 à 24.800	49	28.751 à 28.755	49	32.296 à 32.300	48
20.976 à 20.980	47	24.826 à 24.830	50	28.801 à 28.805	48	32.331 à 32.335	48
20.986 à 20.990	49	24.866 à 24.870	49	28.896 à 28.900	50	32.341 à 32.345	49
21.026 à 21.030	46	24.876 à 24.880	45	28.946 à 28.950	48	32.351 à 32.355	45
21.036 à 21.040	49	24.921 à 24.925	46	28.956 à 28.960	50	32.371 à 32.375	48
21.041 à 21.045	48	24.941 à 24.950	49	28.976 à 28.980	48	32.391 à 32.394	48
21.056 à 21.060	48	24.991 à 24.995	50	29.041 à 29.045	47	32.395	49
21.061 à 21.065	47	25.051 à 25.055	47	29.056 à 29.060	44	32.406 à 32.410	49
21.071 à 21.075	48	25.061 à 25.065	48	29.066 à 29.070	50	32.456 à 32.460	49
24.116 à 24.120	50	25.171 à 25.175	48	29.091 à 29.095	49	32.476 à 32.480	49
24.131 à 24.135	49	25.281 à 25.285	49	29.156 à 29.160	50	32.481 à 32.485	48
24.191 à 24.195	49	25.296 à 25.300	48	29.176 à 29.180	48	32.486 à 32.490	50
24.201 à 24.205	47	25.321 à 25.325	48	29.221 à 29.225	47	32.506 à 32.510	49
24.261 à 24.265	50	25.551 à 25.555	50	29.226 à 29.230	48	32.521 à 32.525	47
24.326 à 24.330	49	25.631 à 25.635	46	29.311 à 29.315	49	32.546 à 32.550	49
24.331 à 24.335	49	25.636 à 25.640	45	29.346 à 29.350	49	32.561 à 32.565	50
24.396 à 24.400	48	25.676 à 25.680	48	29.376 à 29.380	49	32.571 à 32.575	48
24.456 à 24.460	48	25.731 à 25.735	47	29.401 à 29.405	50	32.591 à 32.595	49
24.481 à 24.485	48	25.746 à 25.750	50	29.436 à 29.440	50	32.636 à 32.640	44
24.521 à 24.525	48	25.766 à 25.770	49	29.456 à 29.460	47	32.646 à 32.650	47
24.541 à 24.545	46	25.781 à 25.785	47	29.531 à 29.535	48	32.781 à 32.785	49
24.556 à 24.560	49	25.791 à 25.795	46	29.701 à 29.705	46	32.836 à 32.840	49
24.576 à 24.580	49	25.796 à 25.800	50	29.791 à 29.795	49	32.851 à 32.855	50
24.591 à 24.595	50	25.806 à 25.810	50	29.856 à 29.860	49	32.856 à 32.860	48
24.616 à 24.620	49	25.826 à 25.830	49	29.891 à 29.895	49	32.926 à 32.930	49
24.651 à 24.655	45	25.856 à 25.860	50	29.916 à 29.920	47	32.931 à 32.935	47
24.686 à 24.690	48	25.906 à 25.910	46	29.961 à 29.965	50	32.956 à 32.960	42
24.701 à 24.705	49	25.951 à 25.955	49	29.966 à 29.970	48	32.996 à 33.000	47
24.816 à 24.820	47	25.961 à 25.965	46	29.991 à 29.995	49	33.001 à 33.005	49
24.916 à 24.920	43	25.981 à 25.985	49	30.001 à 30.005	46	33.011 à 33.015	48
24.926 à 24.930	49	26.086 à 26.090	49	30.036 à 30.040	42	33.026 à 33.030	43
24.936 à 24.940	49	26.101 à 26.105	48	30.041 à 30.045	45	33.036 à 33.040	48
24.956 à 24.960	49	26.121 à 26.125	50	30.046 à 30.050	41	33.101 à 33.105	49
24.971 à 24.975	49	26.191 à 26.195	49	30.086 à 30.090	47	33.141 à 33.145	48
22.056 à 22.060	47	26.196 à 26.200	50	30.101 à 30.105	49	33.171 à 33.175	48
22.176 à 22.180	46	26.206 à 26.210	49	30.106 à 30.110	50	33.176 à 33.180	46
22.181 à 22.185	48	26.266 à 26.270	50	30.121 à 30.125	48	33.211 à 33.215	50
22.186 à 22.190	47	26.301 à 26.305	50	30.126 à 30.130	50	33.281 à 33.285	50
22.221 à 22.225	49	26.381 à 26.385	48	30.141 à 30.145	50	33.286 à 33.290	49
22.296 à 22.300	49	26.411 à 26.445	47	30.186 à 30.190	48	33.306 à 33.310	46
22.346 à 22.350	49	26.556 à 26.560	48	30.206 à 30.210	48	33.376 à 33.380	49
22.421 à 22.425	49	26.651 à 26.655	46	30.226 à 30.230	48	33.391 à 33.395	50
22.451 à 22.455	47	26.716 à 26.720	48	30.296 à 30.300	50	33.411 à 33.415	47
22.556 à 22.560	50	26.741 à 26.745	49	30.341 à 30.345	47	33.416 à 33.420	46
22.601 à 22.605	50	26.786 à 26.790	50	30.471 à 30.475	47	33.426 à 33.430	46
22.661 à 22.665	50	26.816 à 26.820	50	30.496 à 30.500	48	33.591 à 33.595	49
22.701 à 22.705	49	26.821 à 26.825	49	30.581 à 30.585	50	33.616 à 33.620	50
22.726 à 22.730	48	26.866 à 26.870	49	30.601 à 30.605	47	33.631 à 33.635	45
22.771 à 22.775	45	26.921 à 26.925	48	30.626 à 30.630	46	33.651 à 33.655	47
22.821 à 22.825	46	27.006 à 27.010	49	30.671 à 30.675	48	33.691 à 33.695	47
22.871 à 22.875	47	27.051 à 27.055	50	30.706 à 30.715	50	33.706 à 33.710	46
22.936 à 22.940	48	27.081 à 27.085	48	30.741 à 30.745	47	33.786 à 33.790	50
23.026 à 23.030	49	27.086 à 27.090	49	30.801 à 30.805	45	33.796 à 33.800	49
23.091 à 23.095	47	27.106 à 27.110	49	30.866 à 30.870	45	33.821 à 33.825	49
23.101 à 23.105	50	27.131 à 27.135	49	30.871 à 30.875	47	33.856 à 33.860	48
23.206 à 23.210	44	27.136 à 27.140	47	30.876 à 30.880	48	33.871 à 33.875	47
23.211 à 23.215	50	27.171 à 27.175	50	30.976 à 30.980	50	33.891 à 33.895	50
23.286 à 23.290	48	27.186 à 27.190	50	31.006 à 31.010	48	33.916 à 33.920	46
23.331 à 23.335	50	27.251 à 27.255	47	31.031 à 31.035	50	34.061 à 34.065	49
23.421 à 23.425	49	27.316 à 27.320	48	31.051 à 31.055	47	34.081 à 34.085	50
23.461 à 23.465	47	27.351 à 27.355	50	31.176 à 31.185	49	34.146 à 34.150	49
23.506 à 23.510	50	27.356 à 27.360	46	31.196 à 31.200	48	34.211 à 34.215	50
23.611 à 23.615	50	27.376 à 27.380	48	31.211 à 31.215	50	34.226 à 34.230	48
23.701 à 23.705	48	27.391 à 27.395	49	31.221 à 31.225	50	34.236 à 34.240	50
23.731 à 23.735	50	27.411 à 27.415	50	31.226 à 31.230	45	34.286 à 34.290	46
23.871 à 23.875	49	27.431 à 27.435	49	31.376 à 31.380	47	34.316 à 34.320	50
23.876 à 23.880	48	27.476 à 27.480	49	31.391 à 31.395	47	34.326 à 34.330	50
23.881 à 23.885	47	27.516 à 27.520	49	31.441 à 31.445	50	34.346 à 34.350	45
23.921 à 23.925	48	27.646 à 27.650	48	31.466 à 31.470	48	34.356 à 34.360	50
24.001 à 24.005	47	27.716 à 27.720	48	31.476 à 31.480	47	34.371 à 34.375	48
24.041 à 24.045	50	27.751 à 27.755	50	31.536 à 31.540	49	34.431 à 34.435	49
24.121 à 24.125	50	27.761 à 27.765	50	31.546 à 31.550	42	34.441 à 34.445	48
24.141 à 24.145	47	27.806 à 27.810	48	31.581 à 31.585	48	34.446 à 34.450	49
24.326 à 24.330	46	27.826 à 27.830	46	31.611 à 31.615	47	34.461 à 34.465	49
24.336 à 24.340	45	27.881 à 27.885	45	31.656 à 31.660	46	34.596 à 34.600	47
24.341 à 24.345	50	27.946 à 27.950	48	31.736 à 31.740	50	34.606 à 34.610	47
24.361 à 24.365	47	27.966 à 27.970	44	31.791 à 31.795	50	34.666 à 34.670	50
24.376 à 24.380	49	28.031 à 28.035	50	31.871 à 31.875	47	34.671 à 34.675	48
24.406 à 24.410	50	28.036 à 28.040	47	31.896 à 31.900	46	34.691 à 34.700	48
24.411 à 24.415	48	28.056 à 28.060	50	31.926 à 31.930	44	34.706 à 34.710	50
24.451 à 24.455	44	28.166 à 28.170	43	32.021 à 32.025	49	34.716 à 34.720	47
24.496 à 24.500	46	28.201 à 28.205	50	32.026 à 32.030	50	34.801 à 34.805	46
24.501 à 24.505	47	28.286 à 28.290	44	32.031 à 32.035	49	34.931 à 34.935	50
24.511 à 24.515	47	28.296 à 28.300	50	32.066 à 32.070	49	35.016 à 35.020	49
24.536 à 24.545	49			32.096 à 32.100	49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
35.056 à 35.060	48	35.991 à 35.995	48	37.606 à 37.610	47	38.911 à 38.915	46
35.076 à 35.080	50	35.996 à 36.000	47	37.616 à 37.620	50	38.961 à 38.965	48
35.096 à 35.100	46	36.241 à 36.245	49	37.721 à 37.725	48	38.976 à 38.980	49
35.146 à 35.150	50	36.266 à 36.270	50	37.771 à 37.775	50	38.991 à 38.995	46
35.176 à 35.180	50	36.286 à 36.290	50	37.776 à 37.780	48	39.031 à 39.035	50
35.186 à 35.190	48	36.321 à 36.325	50	37.786 à 37.790	50	39.036 à 39.040	47
35.226 à 35.230	47	36.336 à 36.340	50	37.791 à 37.795	42	39.051 à 39.055	47
35.266 à 35.270	49	36.546 à 36.550	46	37.846 à 37.850	45	39.091 à 39.095	48
35.341 à 35.345	50	36.576 à 36.580	50	37.866 à 37.870	49	39.131 à 39.135	46
35.406 à 35.410	46	36.606 à 36.610	50	37.926 à 37.930	49	39.171 à 39.175	50
35.411 à 35.415	49	36.931 à 36.935	48	38.036 à 38.040	50	39.231 à 39.235	48
35.521 à 35.525	47	36.971 à 36.975	46	38.061 à 38.065	48	39.241 à 39.245	49
35.561 à 35.565	49	37.011 à 37.015	50	38.161 à 38.165	50	39.256 à 39.260	49
35.581 à 35.585	45	37.076 à 37.080	50	38.216 à 38.220	47	39.271 à 39.275	47
35.586 à 35.590	49	37.131 à 37.135	45	38.301 à 38.305	47	39.331 à 39.335	50
35.596 à 35.600	44	37.276 à 37.280	48	38.306 à 38.310	46	39.486 à 39.490	49
35.626 à 35.630	47	37.311 à 37.315	49	38.361 à 38.365	48	39.521 à 39.525	50
35.696 à 35.700	50	37.376 à 37.380	47	38.396 à 38.400	49	39.526 à 39.530	48
35.706 à 35.715	48	37.421 à 37.425	49	38.481 à 38.485	47	39.556 à 39.560	50
35.751 à 35.755	49	37.436 à 37.440	49	38.491 à 38.495	49	39.636 à 39.640	50
35.756 à 35.760	48	37.446 à 37.450	48	38.511 à 38.515	49	39.781 à 39.785	48
35.851 à 35.855	46	37.466 à 37.470	48	38.576 à 38.580	49	39.816 à 39.820	50
35.866 à 35.870	47	37.511 à 37.515	47	38.596 à 38.600	47	39.936 à 39.940	50
35.876 à 35.880	50	37.521 à 37.525	44	38.606 à 38.610	43	39.971 à 39.975	49
35.911 à 35.915	48	37.551 à 37.555	50	38.641 à 38.615	48	39.991 à 39.995	41
35.961 à 35.965	47	37.571 à 37.575	46	38.761 à 38.765	50		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres remboursables.

ANNÉES d'amortissement	NUMÉRO ET ÉCHÉANCE DU COUPON		ANNÉES d'amortissement	NUMÉRO ET ÉCHÉANCE DU COUPON		ANNÉES d'amortissement.	NUMÉRO ET ÉCHÉANCE DU COUPON	
1941	23	1er octobre 1941.	1945	31	1er octobre 1945.	1948	37	1er octobre 1948.
1942	25	1er octobre 1942.	1946	33	1er octobre 1946.	1949	39	1er octobre 1949.
1943	27	1er octobre 1943.	1947	35	1er octobre 1947.	1950	41	1er octobre 1950.
1944	29	1er octobre 1944.						

TUILERIES DE LEFOREST

Ancienne maison ROYAUX fils.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.150.000 F

SIÈGE SOCIAL : LEFOREST (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Béthune 1927.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat de 190 obligations de 1.000 F 6 1/2 0/0 1928 dont l'amortissement était prévu le 15 avril 1950.

En conséquence il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Liste numérique des titres sortis aux tirages antérieurs non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83	45	1.167	45	3.260	44
87	43	1.204	44	4.920	44
94	44	2.223	45		

Société anonyme des TUBES de VALENCIENNES et DENAIN

CAPITAL : 651.150.000 F

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 283174 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 2.000 F, émission 1943, la société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 220 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Il reste à rembourser, sur le tirage de 1945, une obligation portant le n° 8957.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.372.257.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 40.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, faisant partie d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 400.000.000 de francs, émis conformément à la décision du conseil d'administration du 4 juillet 1949, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 22 des statuts.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 oct. 1950....	460	15 oct. 1960....	870	15 oct. 1970....	1.630
— 1951....	490	— 1961....	930	— 1971....	1.710
— 1952....	530	— 1962....	990	— 1972....	1.850
— 1953....	560	— 1963....	1.050	— 1973....	1.960
— 1954....	590	— 1964....	1.110	— 1974....	2.100
— 1955....	640	— 1965....	1.200	— 1975....	2.230
— 1956....	680	— 1966....	1.270	— 1976....	2.390
— 1957....	710	— 1967....	1.350	— 1977....	2.530
— 1958....	770	— 1968....	1.440	— 1978....	2.710
— 1959....	810	— 1969....	1.530	— 1979....	2.880

Total : 40.000 obligations.

Société anonyme des ACIERIES et FORGES de FIRMINY

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1950 :

Page 1130, 5e colonne, 70e ligne, au lieu de : « 19.217 », lire : « 19.277 ».

Page 1131, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de : « 31.588 », lire : « 31.538 ».

Page 1132, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de : « 62.859 », lire : « 62.858 » ; 3e colonne, 58e ligne, au lieu de : « 68.655 », lire : « 68.605 ».

Page 1133, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de : « 83.461 », lire : « 83.441 » ; 3e colonne, 15e ligne, au lieu de : « 92.649 », lire : « 92.469 » ; 64e ligne, au lieu de : « 94.791 », lire : « 94.794 » ; 83e ligne, au lieu de : « 95.243 », lire : « 95.343 » ; 4e colonne, 46e ligne, au lieu de : « 97.980 », lire : « 97.890 ».

Page 1134, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de : « 113.400 », lire : « 112.400 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE D'HAUTOT-SUR-MER

Remise en état du terrain de golf de Dieppe.

Première tranche de travaux.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 60.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les pièces d'adjudication devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), avant le lundi 3 avril 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement, par lettre recommandée, de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours ouvrables, le samedi après-midi excepté, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° De M. de Conihout, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 45, rue d'Ecosse, à Dieppe, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PORT DE ROUEN

Reconstruction des quais de la presqu'île Elie (3e lot), sur 175,60 mètres de longueur.

ADJUDICATION RESTREINTE

à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 6 avril 1950, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement, par lettre recommandée, de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Peyronnet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, Paris, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct, résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Gilbert-Léopold), né le 28 janvier 1912 à Horbourg (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 18, boulevard Soult, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et pour ses enfants mineurs: Jacques, né le 18 mars 1947 à Paris, et Jean-Claude, né le 29 mai 1948 à Paris, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Langer.

M. Erwin-Auguste-René-Fernand Koehrer, né à Saverne le 2 juin 1910, ainsi que son épouse, Marie-Yvonne Prunière, née à Paris (17e) le 8 mars 1920, domiciliés à Strasbourg, 11, rue du Général-Gouraud, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à leur nom patronymique ainsi qu'à celui de leurs enfants: Françoise, née le 1er juillet 1948, et Dominique, née le 11 août 1949 à Strasbourg, celui de Carrère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1950: page 1811, 1re colonne, 1re annonce, 6e ligne, au lieu de: « Rose », lire: « Roze ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 février 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. La Boule du Char-d'Argent change son titre et devient **Boule du Char-d'Argent et A. S. P. T. T. d'Epinal et des Vosges.** Siège social: clos Vernier, Saint-Laurent.

---

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des sociétés médicales d'arrondissement de Paris.** But: étudier les questions médicales, scientifiques et professionnelles; représenter les associations adhérentes pour coordonner leurs activités et leurs travaux; créer un bulletin intérieur. Siège social: 60, rue de Londres, Paris.

---

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Coopérative scolaire de l'école mixte de Fossé.** But: cultiver les sentiments d'entr'aide et de solidarité chez les enfants; contribuer à une meilleure compréhension entre les enfants de tous les pays; procurer aux élèves des distractions saines et agréables; organiser fêtes et voyages scolaires, etc. Siège social: école de Fossé.

---

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des P. T. T. **Cais lurons.** But: organiser diverses réunions, soirées, bals ou attractions. Siège social: 191, rue de Verdun, Champigny-sur-Marne.

---

21 février 1950. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, à Alger, direction des territoires du Sud. **Boule-Club méchérien.** But: pratique du sport des boules. Siège social: place Paul-Doumer, à Méchéria (territoire militaire d'Aïn-Sefra).

---

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Foyer rural de Flayat.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Flayat.

---

21 février 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Anciens du cyclisme.** But: solidarité entre les vieux du sport; éducation pratique cycliste des jeunes. Siège social: chalet Cyclette, à Noisy-le-Roi.

---

21 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club Arsenal.** But: pratique du tennis et culture physique. Siège social: 12, rue Béranger, Châtillon-sous-Bagneux.

---

22 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale et d'aide mutuelle de l'école professionnelle Emile-Dubois change de titre et devient **Association amicale et d'aide mutuelle des anciennes élèves du collège technique Emile-Dubois.** Siège social: 14, rue Emile-Dubois, Paris.

---

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Cyclo-Club Dechy-Guesnain.** But: encourager le sport cycliste; étudier toutes les questions intéressant le club; aider les coureurs; à cet effet, organiser des courses cyclistes, des manifestations sportives, bals, etc. Siège social: 67, rue Waldeck-Rousseau, Dechy.

---

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Syndicat d'initiative de Pont-Aven.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la région de Pont-Aven et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Pont-Aven.

---

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des loisirs.** But: offrir des distractions saines et utiles dans un but de formation et de relèvement culturel. Siège social: 124, rue Joseph-Bouliez, Pecquencourt.

---

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de Seine-et-Oise.** Modification aux statuts et au bureau. Siège social: 32, boulevard du Montparnasse, Paris.

---

24 février 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. Société de chasse communale **La Scaëroise.** But: chasse, destruction des animaux nuisibles et conservation du gibier. Siège social: chez M. Flatrès (Yves), rue Brizeux, à Scaër.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale d'aide à l'enfance malheureuse.** But: aide à l'enfance malheureuse, tant en France qu'à l'étranger. Siège social: 40, rue des Mathurins, Paris.

25 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Echiquier du 16e.** But: pratique du jeu d'échecs. Siège social: 3, rue Leconte-de-Lisle, Paris.

26 février 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le **Groupe sténographique de Quimper** transfère son siège social du 19, rue Jules-Noël, au 15, rue Laënnec, Quimper.

27 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association forézienne de retraite et d'éducation.** But: création d'une maison de retraite et d'une œuvre d'éducation pour la jeunesse. Siège social: chez la présidente, au château, Pommiers-en-Forez.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération algérienne des ciné-clubs.** But: apporter aux clubs cinématographiques toute l'aide utile à leur bon fonctionnement en coordonnnant leurs efforts et en servant de liaison entre les clubs cinématographiques, les pouvoirs publics et la profession. Siège social: palais d'hiver, place Cardinal-Lavigerie, à Alger.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association amicale des sous-officiers de réserve du Puy.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: mairie du Puy.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Le Rapide de Salbris.** But: élevage du pigeon voyageur et son entraînement. Siège social: mairie de Salbris.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement libre des petits commerçants de France** modifie ses statuts et transfère son siège social du 60, rue d'Orsel, au 2, rue Hittorf, Paris.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité du souvenir aux morts de la guerre 1939-1945.** But: commémorer la mémoire des victimes de la guerre 1939-1945 par l'apposition de plaques sur le monument aux morts de la guerre 1914-1918. Siège social: mairie de Wavrin.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société des propriétaires fonciers de Barbizon.** But: réserver et faire garder en commun le droit de chasse sur les propriétés des membres adhérents; détruire les animaux nuisibles et réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Barbizon.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des locataires du groupe Cantagrel.** But: étude, organisation et défense en commun des intérêts de ses membres relatifs à leur qualité de locataires. Siège social: 29, rue Cantagrel, Paris.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Foyer rural d'Etaing.** But: récréatif et éducatif. Siège social: école de la rue de la Mairie, Etaing.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Groupement châtillonnais du bâtiment.** But: grouper les entrepreneurs et artisans en vue de la réparation et de la construction de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, agricole ou tous autres usages en général sur tout le territoire métropolitain. Siège social: 5, rue de Grammont, Châtillon-sur-Seine.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Piedtanqueurs del Calmel.** But: développer le jeu de boules. Siège social: café Chez Joël, 18, rue Casimir-Péret, Béziers.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Les Supporters du basket de la Vendéenne.** But: encourager la pratique du basket au sein de la Vendéenne. Siège social: café des Arts, 12 *bis*, rue Maréchal-Joffre, la Roche-sur-Yon.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale laïque de Martinet.** But: faciliter les rapports entre anciens élèves. Siège social: école publique de Martinet.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association populaire de l'aide familiale de Chartres.** But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche au foyer dès que celle-ci a trois enfants; préparation des jeunes filles à leur tâche future; leur assurer un travail familial et social, si elles ne se marient pas; donner la possibilité à toutes les jeunes filles d'accéder au diplôme d'aide familiale du milieu populaire. Siège social: 31, rue de la Brèche, Chartres.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ciné-Club d'Alger.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: palais d'hiver, place Cardinal-Lavigerie, à Alger.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Bretons du Biterrois « Breiz Izel ».** But: groupement des Bretons de l'arrondissement et aide mutuelle entre adhérents. Siège social: café Chez Joël, 18, rue Casimir-Péret, Béziers.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale sportive de Parnot.** But: pratique des sports, principalement football et basket. Siège social: école de Parnot.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des parents d'élèves du cours complémentaire d'Ajaccio.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du cours complémentaire d'Ajaccio ainsi qu'à la défense de son caractère laïque. Siège social: 22, rue Forcioli-Conti, Ajaccio.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des sapeurs-pompiers de Semoy.** But: instruction du corps; organisation de fêtes et concours. Siège social: mairie de Semoy.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. Association **Montcalm Olympique.** But: pratique des sports. Siège social: café des Négociants, 16, rue de la République, Nîmes.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **L'Avenir de Châtillon-en-Dunois.** But: propager le goût de la musique et prêter son concours à toutes les solennités publiques. Siège social: mairie de Châtillon-en-Dunois.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Caisse de secours du quartier d'inscription maritime d'Etel.** But: aide et assistance aux familles des marins embarqués sur des navires de pêche immatriculés au quartier d'inscription maritime d'Etel et, éventuellement, aux familles des marins du quartier péris en mer à bord d'un navire d'un autre quartier, ainsi qu'aux familles des marins du quartier gravement malades ou accidentés. Siège social: rue du Couvent, Etel.

6 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société des courses de Bellou-en-Houlme.** But: amélioration de la race chevaline dans la région au moyen de courses. Siège social: mairie de Bellou-en-Houlme.

7 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque des anciens élèves et des carabiniers de Notre-Dame-au-Bois.** But: s'occuper de toutes les œuvres postscolaires et périscolaires; assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes; veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école des garçons, rue Pasteur, Notre-Dame-au-Bois.

7 mars 1950. Déclaration au commissariat de la République au Togo. **Fédération des œuvres laïques du Togo.** But: favoriser la création et le développement des œuvres de toute nature propres à seconder l'école, à la prolonger, à la compléter et à la faire aimer. Siège social: inspection académique, Lomé (Togo).

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Tréteaux de France.** But: développer l'amour de la scène. Siège social: 93, quai de Valmy, Paris.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Saint-Mauront-Bellevue.** But: éducation morale, sportive, sociale. Siège social: 34, avenue Bellevue, Saint-Mauront, Marseille.

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Orphelinat Cottolengo modifie ses statuts, change son titre et devient **Maison Cottolengo.** Siège social: 3, place des Pères, à Saint-Etienne.

9 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Joyeux Mousquetaires.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du lotissement Clair-Soleil, 7, rue d'Artagnan, Marseille.

9 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des officiers et sous-officiers de réserve des deux cantons du Quesnoy.** But: créer et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: mairie du Quesnoy.

10 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'aide aux victimes de la guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme** transfère son siège social du 67, rue de Lille, au 32, avenue du Parc-de-Passy, à Paris.

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Cyclo-touristes flériens.** But: pratiquer le tourisme à bicyclette, encourager son développement. Siège social: hôtel de la Crémaillère, 6, rue de Domfront, Flers.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Union artistique des cheminots de Carcassonne.** But: organiser et développer les facultés intellectuelles et artistiques des cheminots. Siège social: gare de Carcassonne.

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Jeux de scène.** But: organiser des tournées au bénéfice d'œuvres laïques et de patronages. Siège social: 48, avenue Pierre-Sémard, Carcassonne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

23 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 mars 1950.) **Mouvement mondial des mères.** But: représenter les mères qui veulent constituer dans le monde une puissance de progrès humain. Siège social: 25, rue de Valois, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.